

للدراسات القانونية والإدارية



Revue Scientifique Trimestrielle

Spécialisé dans les Etudes Juridiques et Administratives

Directeur Responsable
Docteur Redouane ELANBI

ETUDES ET RECHERCHES

LA Diplomatie Economique Marocaine en Afrique

**HABBOUBI REDOUANE/
BRAHIM DINAR**

**Les Communautés économiques régionales et le maintien de
la paix en Afrique.**

CHARRAT SARA

**LA Diplomatie Religieuse dans un Monde Multipolaire :
cas du Maroc-Afrique Subsaharienne**

MOUSSA SANOGO

La Courtoisie Internationale des Tribunaux Québécois

KAMAL YASSINE

Sommaire

LA DIPLOMATIE ECONOMIQUE MAROCAINE EN AFRIQUE HABBOUBI REDOUANE / BRAHIM DINAR	4
Les Communautés économiques régionales et le maintien de la paix en Afrique. Charrat Sara.....	16
LA DIPLOMATIE RELIGIEUSE DANS UN MONDE MULTIPOLAIRE : CAS DU MAROC-AFRIQUE SUBSAHARIENNE MOUSSA Sanogo.....	33
La courtoisie internationale des tribunaux québécois Kamal Yassine.....	50

Etudes et Recherches

LA DIPLOMATIE ECONOMIQUE MAROCAINE EN AFRIQUE

HABBOUBI REDOUANE

Enseignant d'économie et gestion
Doctorant en sciences politiques à l'université
Cadi Ayyad, faculté des sciences juridiques,
économiques et sociales de Marrakech

BRAHIM DINAR

Professeur de l'enseignement supérieur
université Hassan I et directeur du Laboratoire de
recherche en économie et action publique
(LAREAP)

RESUME :

La diplomatie économique ou la diplomatie des contrats, l'une des politiques étrangères les plus favorables par l'Etat Marocain en Afrique, des centaines de contrats sont signés la dernière décennie dans des domaines différents (agriculture, banque, assurance, communication, habitat, industrie, production d'engrais, sécurité...).

Dans cette perspective, la coopération sud-sud consiste au partage technologique, économique et d'expertise en général d'expériences avec les pays du sud. La coopération avec l'Afrique reflète une solidarité et un atout majeur pour le développement.

Les dernières statistiques ont prouvé l'évolution importante des relations économiques, ce qui influe directement sur le champ de la diplomatie marocaine. La réintégration de l'Union Africaine est un signe important de cette politique étrangère mise en évidence.

Mots clés:

Diplomatie économique, géoéconomie, coopération sud-sud, mondialisation.

ABSTRACT:

Economic Diplomacy or Diplomacy of Contracts is one of the most favorable foreign policies conducted by the Moroccan State in Africa. Hundreds of contracts have been signed in the last decade in various fields (agriculture, banking, insurance, communication, housing, industry, security ...).

In this perspective, South-South cooperation consists of the technological, economic sharing of expertise and experiences with the countries of the South, which reflects the Moroccan solidarity and its major asset for development.

The statistics have proved the important evolution of economic relations, which directly affect the field of Moroccan diplomacy. The reintegration of the African union is an important sign of this foreign policy highlighted.

Keywords:

Economic diplomacy, geo-economics, South-South cooperation, globalization.

1-Problématique :

Quels sont les enjeux de la diplomatie économique du Maroc avec l'Afrique, et dans quelle mesure il peut en bénéficier dans le cadre de la coopération Sud-Sud ?

2-Méthodologie et résultats :

Dans un contexte de mondialisation néolibérale qui exacerbe les inégalités entre le Nord et le Sud, de globalisation financière, de multilatéralisme commercial au sein de l'OMC, mais également de montée du régionalisme, du progrès technique, industriel, de communication, et d'émergence de nouveaux pôles de développement, l'Afrique paraît comme terrain d'investissement et de commerce pour plusieurs forces économiques et politiques internationales traditionnelles (les Etats Unis, l'Union Européenne, les pays de BRIC, le Japon...).

En se basant sur des statistiques récentes de la banque mondiale (UNComtrade), TRADEMAP, et du ministère de l'économie et des finances du Maroc (Office des changes) nous démontrons l'évolution des relations économiques du Maroc avec les pays d'Afrique dans le cadre de la coopération sud-sud et analysons les défis de cette coopération pour en sortir des éléments aidant à résoudre cette problématique.

En adoptant une approche gagnant-gagnant, les relations commerciales et d'investissement durant la dernière décennie ont connu une grande importance dans différents domaines.

En effet, la coopération Sud-Sud est consacrée dans le Préambule de la Constitution de 2011, et le pays s'est engagé dans de nombreuses initiatives qui visent à promouvoir cette forme de collaboration sur les plans politique, économique, technique et humanitaire (dans la construction d'infrastructures, l'énergie, les ressources minérales, les télécommunications, la sécurité, les banques, l'aéronautique et de l'agriculture), notamment vis-à-vis des pays de l'Afrique subsaharienne, c'est une priorité de politique étrangère, et le Maroc s'y investit énergiquement.

Introduction :

Dans un contexte de mondialisation néolibérale qui exacerbe les inégalités entre le Nord et le Sud, de globalisation financière, de multilatéralisme commercial au sein de l'OMC, mais également de montée du régionalisme, du progrès technique et de communication, et l'émergence de nouveaux pôles de développement, l'Afrique paraît comme terrain d'investissement et de commerce pour plusieurs forces économiques et politiques internationales traditionnelles (les Etats Unis, l'Union Européenne, les pays de BRIC, le Japon...).

Pour le Maroc, la grande importance stratégique et sécuritaire avec les pays d'Afrique le pousse à réviser sa diplomatie étrangère et prendre des décisions de la politique étrangère contemporaine, pour tirer parti de ces opportunités. L'Union Africaine s'avère nécessaire pour l'Etat, et l'offensive diplomatique ces dernières années traduit cette volonté.

En effet, la coopération Sud-Sud est consacrée dans le Préambule de la Constitution de 2011, et le pays s'est engagé dans de nombreuses initiatives qui visent à promouvoir cette forme de collaboration sur les plans politique, économique, technique et humanitaire (dans la construction d'infrastructures, l'énergie, les ressources minérales, les télécommunications, la sécurité, les banques, l'aéronautique et de l'agriculture), notamment vis-à-vis des pays de l'Afrique subsaharienne, c'est une priorité de politique étrangère, et le Maroc s'y investit énergiquement.

Depuis 1984, le Maroc a décidé quitter l'organisation de l'unité africaine (par le retrait de l'OUA) et s'orienter vers l'Europe, la rupture a duré plus de trois décennies avec l'OUA et un grand nombre de pays Africains. Rabat a privilégié des relations bilatérales limitées surtout avec les pays amis et frères qui ont soutenu le Maroc dans son intégrité territoriale.

Le dernier sommet africain à Marrakech lors de la COP22 traduit une métamorphose diplomatique vis-à-vis des pays du continent, ce qui constitue un message très signifiant au monde et au continent qui soutient avec la majorité le Maroc en son droit à l'appartenance à l'Union Africaine.

Actuellement, le Maroc a encouragé ses entreprises à investir en Afrique, surtout par la volonté politique royale assumée. L'Afrique, c'est le champ prioritaire de cette époque. Une diplomatie africaine de grande envergure, portée par une vision à long terme du Roi Mohamed VI, et qui consacre les choix stratégiques ;du Maroc renforçant la coopération sud-sud avec les pays africains. Les opérateurs économiques ont pris l'initiative en offrant des rôles pour l'Afrique dans différents secteurs.

Autant de voyages qui s'inscrivent dans le cadre d'une vision stratégique. Ces offensives économiques et diplomatiques ont ainsi permis l'ouverture de nouveaux horizons aux entreprises marocaines pour créer des postes d'emploi et lutter contre la pauvreté (en investissant dans des grands projets et la signature de 500 accords).

La politique étrangère marocaine fut marquée, dès le début, par l'appui résolu et solidaire du Maroc à la lutte de libération des pays africains du joug colonial, et par la consolidation de l'unité africaine qui s'est particulièrement illustrée par la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (nommée l'Union Africaine après), dont le Maroc figure parmi les fondateurs surtout avec la présence du Roi Mohammed V.

L'action diplomatique marocaine s'est assignée comme objectif stratégique de hisser la coopération avec les pays du sud et surtout les pays africains au niveau d'un véritable partenariat agissant et solidaire. C'est dans cette perspective que les multiples visites Royales effectuées par le Roi Mohammed VI, depuis son intronisation, à de nombreux pays africains, ont créé une nouvelle dynamique dans les relations avec ces pays frères, et ont donné une forte impulsion à la coopération Sud-Sud du Maroc avec les pays du sud et surtout les pays de l'Afrique.

En matière de paix et de sécurité, le Maroc favorisant d'une force militaire importante dans la région, fournit tous les efforts nécessaires pour contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité dans le continent africain. Il a toujours manifesté son soutien aux initiatives des Nations Unies pour la restauration de la paix et de la stabilité en Afrique, et met des contingents militaires à la disposition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans la région. C'est le cas de son soutien militaire au Mali, La côte d'Ivoire, la République De Congo...

Le Maroc ne cesse de plaider et de soutenir la question de développement dans les pays du sud. C'est ainsi que lors de sa présidence du groupe des 77 et la Chine, en 2003, le Maroc a montré son engagement à la coopération sud-sud, notamment en faveur des pays de l'Afrique subsaharienne. C'est dans ce sens que le Maroc a organisé en 2007 à Rabat en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la première Conférence africaine sur le développement. Cette Conférence a eu pour mérite de répondre à l'ambition du Maroc, de promouvoir un développement humain à travers le renforcement de la coopération sud-sud et la mise en œuvre des engagements pris dans divers forums internationaux, notamment ceux liés aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Cet engagement du Maroc en faveur de l'Afrique subsaharienne rapporte aussi au Royaume des devises et renforce aussi sa position de leadership sur le continent africain.

1-Cadre conceptuel:

On définit d'abord les concepts clefs les plus utilisés :

a-La diplomatie :

« La diplomatie, tout d'abord peut-être définie comme la science et la pratique des relations politiques entre les États, et particulièrement de la représentation des intérêts d'un pays à l'étranger »¹.

b-La diplomatie économique :

Dans le dictionnaire de diplomatie de Berridge et James ² la diplomatie économique est définie par :

-« Diplomatie qui utilise les ressources économiques - tant les récompenses que les sanctions - dans l'optique de la poursuite d'objectifs particuliers de politique extérieure. »

-Une deuxième définition consiste à : « diplomatie qui concerne les questions de politique économique, incluant le travail des délégations à des conférences telles que celles organisées par des organismes comme l'organisation mondiale du commerce . Bien que distincte de la diplomatie commerciale ayant cours lors de missions diplomatiques, elle englobe également l'activité de suivi et le rapportage sur les politiques économiques dans les pays tiers ainsi que les conseils sur les meilleurs moyens de les influencer ».

¹ Définition du Centre national de ressources textuelles et lexicales français.

² Berridge and James, Dictionary of diplomacy, 2001, Palgrave

c- La géoéconomie :

La géoéconomie est l'analyse des stratégies économiques diligentées par les États dans le cadre de la défense ou de l'aide au développement de leurs entreprises nationales vis-à-vis du contexte concurrentiel international.³

Selon Pascal Lorot, « la géoéconomie analyse les stratégies d'ordre économique – notamment commerciales –, décidées par les États dans le cadre de politiques visant à protéger leur économie nationale ou certains pans bien identifiés de celle-ci, à aider leurs "entreprises nationales" à acquérir la maîtrise de technologies et/ou à conquérir certains segments du marché mondial relatifs à la production ou à la commercialisation d'un produit ou d'une gamme de produits sensibles, en ce que leur possession ou leur contrôle confère à son détenteur – État ou entreprise « nationale » – un élément de puissance et de rayonnement international et concourt au renforcement de son potentiel économique et social »⁴.

Il précise que « La géoéconomie s'interroge sur les relations entre puissance et espace, mais un espace "virtuel" ou fluidifié au sens où ses limites bougent sans cesse, c'est-à-dire donc un espace affranchi des frontières territoriales et physiques caractéristiques de la géopolitique [...] »⁵

d-coopération Sud-Sud :

Dans son rapport de 2010 sur le développement économique en Afrique, intitulé La Coopération Sud-Sud : l'Afrique et les nouvelles formes de partenariat pour le développement, la CNUCED définit le terme de la CSS comme incluant « les processus, les institutions et les arrangements destinés à promouvoir les relations politiques, économiques, et techniques entre pays en développement dans la recherche d'objectifs communs de développement. » (CNUCED, 2010 : 1). Le rapport stipule également que la CSS est pluridimensionnelle, englobant les domaines de commerce, finances, investissement, échange de connaissance, de compétences et d'expertise technique.

³ « Définition géoéconomie », sur *Portail de l'intelligence économique* :<https://portail-ie.fr/resource/glossary/13/geoeconomie>

⁴ « De la géopolitique à la géoéconomie », *Géoéconomie*, n° 1, mars 1997, p. 29

⁵ *ibid*

La coopération Sud-Sud est définie par les Nations Unies comme une entreprise commune de peuples et pays du Sud, née d'expériences et de sympathies partagées, fondée sur des objectifs communs et sur la solidarité et régie, entre autres, par les principes de la souveraineté et de l'appropriation nationale, en l'absence de toute condition. La CSS (La coopération Sud-Sud) ne doit pas être envisagée comme une forme d'aide publique au développement. C'est un partenariat entre égaux fondé sur la solidarité. (Nations Unies, 2009 : para. 18).

2-Géoéconomie et diplomatie économique comme nouvelle vision politique :

Après la guerre froide, les conflits militaires classiques entre pays développés sont transformés à la sphère économique. La puissance sur la scène internationale s'effectue dorénavant d'une manière plus douce, très proche de ce que Joseph S. Nye l'a qualifié de soft power⁶.

Cette compétition s'est développée à cause de la mondialisation à un autre niveau, entre les pays développés et ceux en voie de développement.

Cette vision a causé plusieurs effets comme l'apparition des firmes multinationales, les entreprises nationales, les Etats motivent plus l'économie et deviennent un acteur principal dans cette mue commerciale :

« L'ouverture des frontières, la libéralisation des échanges et les progrès de la technologie ont favorisé l'apparition de firmes multinationales dotées de stratégies mondiales. Aux côtés de leurs entreprises nationales, les États se sont engagés dans des politiques de conquête de marchés extérieurs et de prise de contrôle de secteurs d'activité considérés comme stratégiques »⁷.

Au service des ambitions nationales, les diplomates doivent aujourd'hui avoir la double casquette, diplomatique et économique, ce qui n'est pas sans leur poser de problèmes⁸.

Le passage à une nouvelle ère impactée par la compétition économique au niveau international a déclenché l'émergence d'une nouvelle discipline : la géoéconomie.

⁶ Joseph S. Nye, Jr., *Le leadership américain*, PUN, 1992.

⁷ Pascal Lorot, « De la géopolitique à la géoéconomie », *Géoéconomie* 2009/3- (n° 50). Editions Choiseul, p. 9-19.

⁸ Reginald Dale, "Diplomats: Don't Forget the Economy", *International Herald Tribune*, 26 novembre 1996.

Au début des années 90, Edward Luttwak annonçait l'avènement d'un nouvel ordre international dans lequel l'arme économique remplace l'arme militaire comme instrument au service des États dans leur volonté de puissance et d'affirmation sur la scène internationale.⁹

« Les menaces militaires et les alliances ont perdu leur importance avec la pacification des échanges internationaux, précise-t-il dans son ouvrage clé *The Endangered American Dream*; dès lors, les priorités économiques ne sont plus occultées et passent au premier plan. À l'avenir, ajoute-t-il, c'est peut-être la crainte des conséquences économiques qui réglera les contentieux commerciaux, et sûrement plus les interventions politiques motivées par de puissantes raisons stratégiques. Et s'il faudra encore une menace extérieure pour assurer l'unité et la cohésion interne des nationaux et des pays, cette menace sera désormais économique ou, plus exactement, géoéconomique »¹⁰.

3-l'Afrique comme champ de diplomatie économique :

La question qui se pose est : pourquoi l'Afrique aujourd'hui ?

a-Les racines historiques et la liaison qui est très ancienne depuis l'antiquité en passant par le moyen âge ou le Maroc jouait un rôle politique et commercial capital.

b-L'importance de la position des pays d'Afrique dont l'intégration régionale s'avère nécessaire, la réintégration à l'Union Africaine peut donner au Maroc des opportunités inédites dans l'avenir.

c- l'Afrique favorise de plusieurs caractéristiques de richesses minérales, démographiques, agricoles qui la rendent la deuxième région du monde ayant une forte croissance après les pays d'Asie, mais les pays africains risquent de rester spécialisés dans les matières premières par la nouvelle division internationale du travail.

« Parce que l'Afrique qui, il y a encore 20 ans, était réduite à ses crises politiques, économiques et sanitaires vient de traverser une période de croissance supérieure à celle

⁹ Edward Luttwak, "From Geopolitics to Geo-economics. Logics of Conflict, Grammar of Commerce", *The National Interest*, été 1990; *The Endangered American Dream*, Simon & Schuster, 1993, traduction française, *Le rêve américain en danger*, Odile Jacob, 1995.

¹⁰ Edward Luttwak, "From Geopolitics to Geo-economics. Logics of Conflict, Grammar of Commerce", *The National Interest*, été 1990; *The Endangered American Dream*, Simon & Schuster, 1993, traduction française, *Le rêve américain en danger*, Odile Jacob, 1995

enregistrée sur le reste de la planète. Malgré un ralentissement de l'activité observé depuis 2016 et sans occulter l'hétérogénéité des situations nationales, les perspectives restent globalement positives .

Parce que la jeunesse du continent, qui constitue un défi majeur pour les États africains, aujourd'hui et plus encore demain, est surtout une source d'énergie, d'innovation et d'opportunités»¹¹.

Il est temps de diversifier les structures économiques au continent et de promouvoir l'intégration économique régionale pour créer des économies d'échelle, ainsi que la mise en œuvre des stratégies cohérentes, coordonnées et complémentaires avec ses différents partenaires en vue de profiter des opportunités offertes.

Certes, le marché africain est caractérisé par une concurrence acharnée, néanmoins, les grandes entreprises marocaines publiques et privées qui connaissent un essor colossal peuvent donner à la coopération sud-sud une grande impulsion et sont au niveau de la compétitivité internationale dans la région tel que «l'OCP, ONA, MAROCTELECOM, BP, BMCE, ATTIJARIWAFABANK... ».

4- Relation commerciales Maroco-Africaines :

Dans les deux dernières décennies, l'Afrique a connu une croissance importante ,d'où le continent attire plus les forces économiques a y investir .

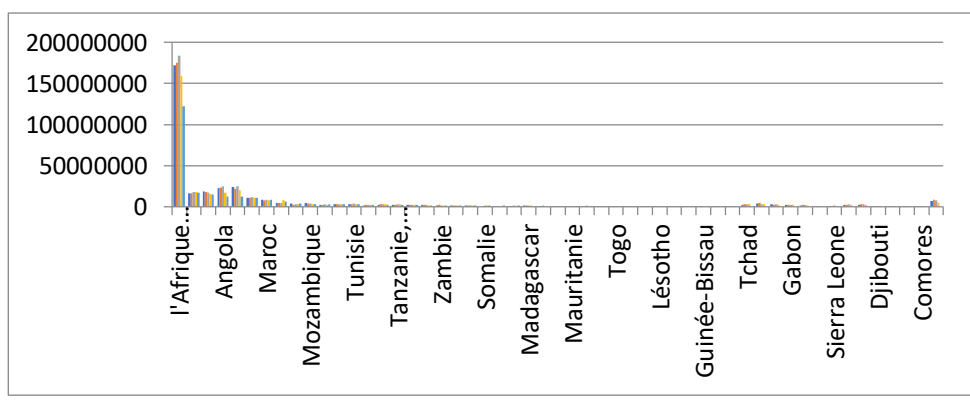
« L'Afrique subsaharienne a connu depuis le début des années 2000 une conjoncture globalement favorable. Les performances économiques de l'Afrique subsaharienne ont été depuis 2000 supérieures à celles de l'économie mondiale. En effet, l'activité en Afrique subsaharienne a crû en moyenne de 5,6 % par an de 1999 à 2008 alors que l'économie mondiale s'accroissait de 4,2 % sur la même période. En 2009, au cœur de la

¹¹ **Institut Montaigne** « Prêts pour l'Afrique d'aujourd'hui ? » Rapport septembre 2017 .Paris sur www.institutmontaigne.org .p5

crise économique, la région se distinguait par sa résilience, la croissance atteignant 3,9 % alors que l'économie mondiale était en récession de -0,1 % »¹².

Pour le Maroc, une importante hausse d'export, d'import reflétant l'optique des politiques commerciales avec les pays d'Afrique, d'ou la conquête d'un nouveau marché important et surtout avec l'Afrique occidentale.

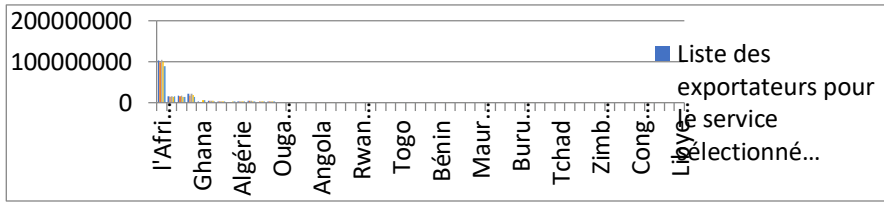
Les graphes suivant traduisent les importations et exportations des biens et services avec les pays d'Afrique.



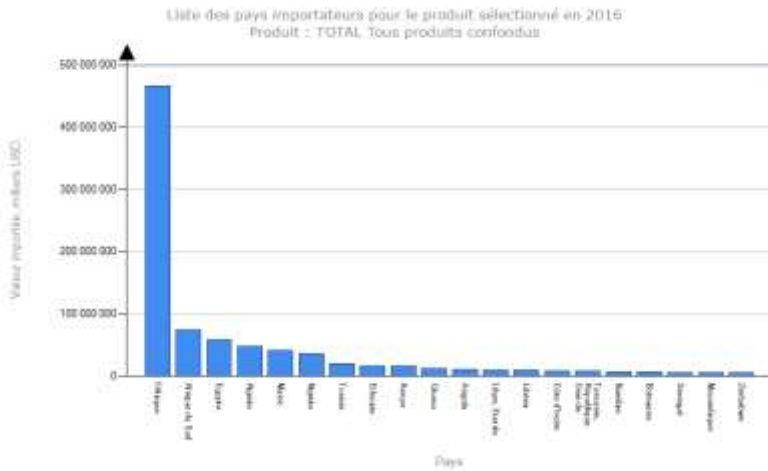
Source : base de données du commerce des services de l'ITC, la CNUCED et l'OMC sur la base des statistiques d'Eurostat, du Fond Monétaire International, de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) et des autorités statistiques nationales compétentes.

Dans le graphe suivant les pays exportateurs des services marocains en 2016 en milliers de dollars Américain.

¹² **ibid**



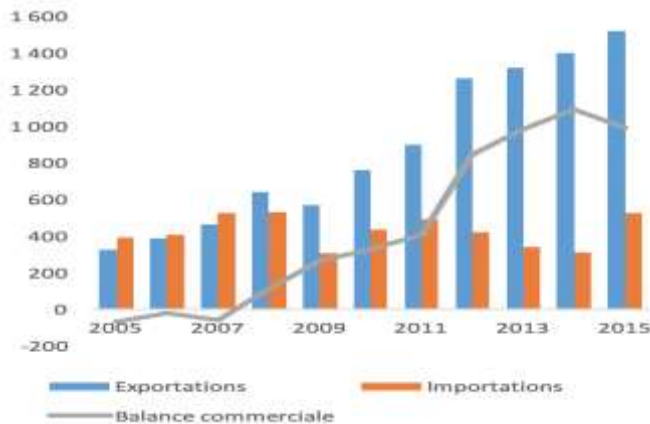
Dans le graphe suivant les pays importateurs des produits marocains en 2016 en milliers de dollars Américain.



Source :Trade map, site web : <https://www.trademap.org/Index.aspx> 1/2/2017

Exportations, importations et balance commerciale du Maroc avec l'Afrique subsaharienne ¹³

¹³ Base de donnée ,



Source : Base de donnée WITS et COMETRADE

Conclusion :

L'approche gagnant-gagnant reste parmi les principes de la coopération sud-sud, le respect de cette vision impose au Maroc et aux pays d'Afrique de formuler des politiques étrangères de bénéficier en même temps et tire profit à long terme.

La réintégration à l'union africaine donne au Maroc d'importantes opportunités pour relancer l'économie et assurer un développement important et conquérir de nouveaux marchés.

Les derniers rapports et statistiques publiés détaillent comment malgré la croissance des échanges, la part de l'Afrique dans le commerce extérieur du Maroc reste très faible.

Les Communautés économiques régionales et le maintien de la paix en Afrique.

Charrat Sara¹⁴.

Résumé : La fin de la guerre froide a impliqué les Communautés économiques régionales (CERs) dans le domaine du maintien de la paix et la sécurité, en effet depuis les années 90 plusieurs organisations ont intervenu dans le domaine, ce travail va jeter la lumière sur les fondements de cette régionalisation du maintien de la paix Afrique pour faire ressortir les limites et les enjeux.

Mots clés : CERs, maintien de la paix et la sécurité en Afrique, fondements, limites, enjeux.

Abstract: The end of the cold war has involved the regional economic communities (REC) in peacekeeping in Africa, since the 90 many regional organizations have participated in this area. This paper will try to throw light on the regionalization of peacekeeping in Africa, in order to detect basics, limits and issues.

Keywords: REC, peacekeeping in Africa, basics, limits, issues.

¹⁴ Doctorante en 4^{ème} année de droit à la FSJES de Rabat-Souissi, laboratoire des études et de recherches juridiques et politiques.

Introduction :

Le continent africain représente un échiquier sur lequel coexistent différents types de conflits qui sont soit de nature interne comme les guerres civiles, les actions des groupes terroristes..., soit de nature externe, et qui sont souvent liés aux stratégies des grandes puissances.

Dans ce cadre la question sécuritaire a toujours été importante pour le continent africain, puisque la stabilité est préalable à tout développement économique¹⁵, alors même dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine, des actions ont été menées dans le domaine du maintien de la paix à travers différents intervenants, soit des comités ad hoc, la Conférence des Chefs d'Etats, le Conseil des ministres, également dans certains cas, la Commission de la défense et la présidence en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, mais toutes ces actions n'ont pas donné les résultats attendus, ce qui a poussé les Etats à réfléchir dans un mécanisme nouveau pour redynamiser l'organisation dans le domaine du maintien de la paix, et s'engager à œuvrer ensemble pour le règlement pacifique et rapide de tous les conflits sur le continent¹⁶, c'est dans ce cadre qu'a été créé le mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits¹⁷, mais également ce mécanisme a connu l'échec et n'a pas pu finir avec les situations de conflits en Afrique.

Face à cette situation et après l'échec de plusieurs opérations de maintien de la paix¹⁸ lors des années 90, les Etats ont décidé de créer le Conseil de Paix et de Sécurité¹⁹. Le CPS a

¹⁵ Voir Hugon,P., « Conflits armés, insécurité et trappes à pauvreté en Afrique », *Afrique Contemporaine* 2006 /2 (n°218), p :40.

¹⁶ Cet engagement est contenu dans la « Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux qui surviennent dans le monde », adoptée en juillet 1990 à Addis-Abeba.

¹⁷ Ce mécanisme a été créé en juin 1993 au Caire, pour permettre à l'OUA, de se doter des moyens afin de réduire les conflits sur le continent.

¹⁸ On peut citer ici, la mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), créée en octobre 1993 et dissoute en mars 1996, pour faire face à la situation du génocide au Rwanda. Cet OMP a connu un échec puisque les mandats qui lui ont été confiées étaient mal adaptés à la situation.

été créé dans le cadre des transformations qu'a connu l'OUA, dans le chemin de son passage vers l'Union Africaine, en effet les Etats ont essayé de dépasser certaines attributions de l'ancienne organisation, comme le principe sacré de la non-ingérence dans les affaires internes des Etats, pour pouvoir agir dans le cas des conflits surtout après la paralysie de l'organisation devant la crise grave du Rwanda en 1994.

Le CPS, représente le nœud de l'architecture de paix et de sécurité de l'Union Africaine (APSA). A côté de cet organe principal, les CERs doivent jouer un rôle important dans le cadre de cette architecture et cela est dû à la nature même de l'intégration dans le cadre de l'UA qui est basé sur le partage des compétences entre le niveau continental et celui régional, en effet l'APSA fait appel aux mécanismes régionaux de prévention, de gestion et de règlements des conflits mis en place par les CERs ou même dans le cadre de groupements informels, dans cet ordre d'idées on fait référence au Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine et les Communautés économiques régionales et les mécanismes de coordination des brigades régionales en Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord qui a été créé quelques années après la création du CPS, ce Protocole est venu principalement pour diviser les tâches entre le CPS et les mécanismes sous-régionaux dans le domaine du maintien de la paix.

Plusieurs communautés économiques régionales interviennent dans le domaine du maintien de la paix et la sécurité en Afrique comme la CEDEAO, la SADC, l'IGAD, ou d'autres mais malgré la nécessité du rôle de leurs interventions ces dernières connaissent toujours plusieurs insuffisances alors : Quelle est l'effectivité du rôle des CER dans le maintien de la paix en Afrique ? Telle est la principale interrogation à laquelle nous tenterons d'apporter notre modeste éclairage, pour le faire, il convient de traiter d'abord le fondement du rôle des CER dans le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique (I), avant d'examiner les insuffisances de l'intervention des CER dans le maintien de la paix en Afrique (II).

¹⁹ OUMBA P., « l'effectivité du rôle du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine dans la résolution des conflits », Revue africaine d'étude politiques et stratégiques, 2014, p.2, consulté sur (<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01319654>) le 26/01/2019.

I. Le fondement du rôle des CER dans le maintien de la paix et la sécurité en Afrique

Les CER, détiennent la légitimité d'intervenir dans la matière du maintien de la paix et de la sécurité de la nature de l'architecture de paix et de sécurité de l'UA (APSA), qui représente une interdépendance entre plusieurs acteurs, donc il convient de présenter cette architecture (A), avant d'étudier le statut des CER dans ce domaine (B).

A. Présentation de l'architecture de paix et de sécurité de l'Union Africaine :

L'APSA, regroupe plusieurs intervenants avec le CPS au centre (1), et l'existence d'autres composantes (2).

1. Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine (CPS) au centre de l'APSA :

Le CPS a été créé par l'Acte constitutif de l'Union Africaine²⁰. Et le protocole du 9 juillet 2002 signé à Durban. Le CPS représente le socle de l'architecture de paix et de sécurité de l'Union Africaine (APSA), ce qui peut être illustré par sa définition dans le cadre de l'Acte fondateur : « Le CPS est un organe de décision permanent institué pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Le CPS constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique²¹ ».

Il vise plusieurs objectifs selon l'article 3 du Protocole instituant cet organe, à savoir : Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, en vue d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable ; Anticiper et prévenir les conflits.

Lorsque des conflits éclatent, le Conseil de paix et de sécurité aura la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter le règlement de ces conflits ; promouvoir

²⁰ Selon L'article 5 (2) de l'Union Africaine, la Conférence peut décider de créer d'autres organes pour l'organisation panafricaine à côté de ceux déjà existants.

²¹ Article 2 du Protocole relatif au CPS.

et mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits pour consolider la paix et prévenir la résurgence de la violence ; coordonner et d'harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme international sous tous ses aspects ; élaborer une politique de défense commune de l'Union, conformément à l'Article 4(d) de l'Acte constitutif ; promouvoir et encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

En ce qui concerne les principes, on peut faire la différence entre les principes classiques référant aux principes de la charte de l'ONU et de l'OUA et les principes nouveaux. Les premiers sont ceux concernant le règlement pacifique des différends et des conflits²², ainsi que les principes liés au respect de l'état de droit et des droits fondamentaux, le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires internes des Etats, l'égalité souveraine des Etats membres et l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation²³. Concernant les nouveaux principes, ils touchent des aspects comme l'interdépendance entre le développement socio-économique et la sécurité des peuples et des Etats²⁴, également le CPS peut recommander à la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements, l'intervention dans un Etat membre dans les trois cas suivants : crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité²⁵.

Pour sa composition, le CPS comprend 15 membres, dont dix sont élus pour un mandat de deux ans et cinq sont élus pour trois ans, afin d'assurer la continuité de l'organe.

Le CPS a deux types de pouvoirs comme pour le conseil de sécurité de l'ONU, soit à nature coercitive, sans utilisation de la force, soit portant sur l'utilisation de la force. Dans le premier cas, si le Conseil de Sécurité peut prendre des mesures comme l'embargo, le blocus, les restrictions des échanges contre un Etat ou un groupe d'Etats pour les amener à

²² Voir l'article 6 de la charte de l'ONU.

²³ On peut trouver ces principes dans le cadre de l'article III de la charte de l'OUA.

²⁴ MVELLE G., « L'Union Africaine : fondements, organes, programmes et actions », édition L'Harmattan, 2007, p : 180-181.

²⁵ Il faut noter que ce sont les trois crimes qui entrent dans la compétence de la cour pénale internationale en rajoutant le crime d'agression.

se conformer, le CPS également peut imposer et conformément à la Déclaration de Lomé²⁶, des sanctions chaque fois qu'un changement anticonstitutionnel de gouvernement se produit dans un Etat membre, ce sont généralement des mesures qui ne nécessitent pas la force armée comme des mesures d'exécution, de police, de contrainte destinées à assurer le maintien ou le retour à la paix. Dans le deuxième cas, le CPS comme le Conseil de Sécurité peut prendre des mesures nécessitant l'usage de la force, même s'il n'a pas jusqu'à maintenant une force armée qui lui est propre, le CPS peut autoriser le déploiement de missions d'appui à la paix, également il peut recommander à la conférence l'intervention au nom de l'Union dans un Etat dans certaines circonstances graves comme (crime de guerre, crime de génocide, crime contre l'humanité)... pour mener ses missions le CPS est appuyé par une structure qui comporte la Commission de l'Union Africaine, un Groupe de sages, un Système continental d'alerte rapide, une Force africaine pré positionnée et un Fonds spécial²⁷.

Le CPS comme déjà expliqué détient des pouvoirs qui lui accordent un rôle central dans l'architecture de paix et de sécurité de l'Union Africaine, mais d'autres composantes collaborent avec cet organe pour faire face aux situations de crise sur le continent.

2. A côté du CPS, les autres composantes de l'APSA :

Les Etats africains à travers l'APSA, ont voulu se doter d'un « ensemble d'outils fonctionnels autour du CPS, avec pour vocation de répondre d'une manière globale et entièrement complémentaire à un certain nombre de problèmes complexes inhérents à des situations de crise sur le continent africain²⁸ ».

L'APSA est basée sur une vision multidimensionnelle qui nécessite la collaboration entre différentes parties, et ce à cause de la nature même du maintien de la paix qui fait intervenir

²⁶ La déclaration de Lomé est une déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernements, adopté lors de la 36^{ème} session ordinaire de la Conférence de Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'OUA, tenue du 10 au 12 juillet 2000 à Lomé (Togo).

²⁷ MVELLE G., « L'Union Africaine : Fondements, organes, programmes et actions », *op.cit.*, p : 183.

²⁸ YOUNG R., « L'architecture de paix et de sécurité en Afrique : les tares consubstantielles d'un système de gouvernance multiniveau », in Fau-Nougaret M et Ibriga L., « *L'architecture de paix et de sécurité en Afrique : Bilan et perspectives* », édition l'Harmattan, 2014, p : 49.

plusieurs niveaux, d'abord en ce qui concerne le niveau mondial : elle constitue une continuation du système mondial de paix et de sécurité chapeauté par le Conseil de Sécurité et consacré par la Charte des Nations Unies, en effet le Conseil de Sécurité représente le gardien de la paix au niveau mondial : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom²⁹ ».

Mais l'évolution des relations internationales a rendu nécessaire la coopération entre le niveau mondial et le niveau régional, c'est dans ce cadre que peut être inscrite la relation de coopération entre l'UA et l'ONU dans le domaine du maintien de la paix, en effet selon le chapitre VIII de la Charte onusienne « Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies³⁰ », au niveau continental, c'est la Charte de l'Union Africaine qui intervient à côté du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, pour le niveau régional, c'est les Communautés économiques régionales qui interviennent dans le cadre de la coopération entre les deux niveaux continental et sous-régional³¹.

B. Le statut des CER dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique :

La transformation du domaine de maintien de la paix et la sécurité en Afrique a permis l'engagement des groupements régionaux et sous-régionaux dans ce domaine (1), cela est légitimé juridiquement par plusieurs textes (2).

1. La régionalisation du maintien de la paix en Afrique

²⁹ Selon l'article 24 :1 de la Charte des Nations Unies.

³⁰ Selon l'article 52 :1 de la Charte des Nations Unies.

³¹ Yougare Robert, *op.cit.*, p: 51.

Lors des années 90, et dans le cadre même de l'OUA, l'Afrique a connu un revirement pour l'implication des CER dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité.

Avant la création du CPS, il y'avait le Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits qui intervenait rarement dans les conflits en Afrique : déploiement par l'OUA de missions d'observation au Rwanda (1990-1993), au Burundi (1993-1996) et aux Comores (1998-1999), à cette époque l'OUA s'est concentrée plus sur la prévention et a été confrontée à des limites opérationnelles et financières, ce qui a amené au renforcement du rôle des CER dans le domaine, également l'Afrique est marquée par la propagation des conflits infra-étatiques, c'est-à-dire que le continent depuis des années ne faisait plus face à un ennemi extérieur, mais les conflits sont devenus internes³². Également, les années 90, ont connu l'échec de plusieurs opérations de maintien de la paix menées sous l'égide du conseil de sécurité, alors cette époque a connu la sous-traitance des opérations de maintien de la paix par l'ONU, aux organisations régionales, d'où le début de la régionalisation de la sécurité.

En effet la régionalisation des conflits a mis fin à l'idéologie de non ingérence héritée de l'ancienne organisation et basée plus sur les idées du panafricanisme minimaliste, dans ce cadre les prérogatives sécuritaire ont glissé du nouveau continental au niveau régional, et avec la création de l'UA, le rôle des CER dans le maintien de la paix et la sécurité en Afrique sera de plus en plus renforcé avec le renforcement des relations entre les deux niveaux : « Les Communautés économiques régionales qui constituent les piliers de la réalisation des objectifs de la Communauté économique africaine et de l'Union envisagée³³ ».

L'acte constitutif de l'UA, valorise également le rôle des CER dans le processus de régionalisation en général en rappelant que l'un des objectifs de l'organisation est de :

³² GNANGUENON A., « Le rôle des Communautés économiques régionales dans la mise en œuvre de l'Architecture africaine de paix et de sécurité », Délégation aux Affaires stratégiques, chargé de missions Etudes Sous-direction Politique et Prospective de défense, Paris, 2010, p : 14-15.

³³ Voir la Déclaration de Syrte de 1999.

« coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union³⁴ ».

Les CER se retrouvaient dans des situations où elles devaient faire face aux conflits représentant des risques de déstabilisation économique et politique, surtout pour les pays voisins, qui sont le plus touchés par les effets de ces conflits par exemple l'afflux important des réfugiés ou d'autres. Dans ce cadre les années 1990 ont connu le premier engagement d'une CER en matière de paix et sécurité à savoir la CEDEAO, au Libéria (août 1990-octobre 1999) puis l'organisation interviendra dans plusieurs autres pays, en Sierra Leone (février 1998-mars 2000), en Guinée Bissau (décembre 1998-juin 1999) et en Côte d'Ivoire (2003-2004). Également la SADC a intervenu dans le Lesotho dans le cadre de l'opération Boleas (septembre 1998-mai 1999) et d'autres. Ce qui atteste un glissement des compétences des CER vers les questions sécuritaires puisqu'on ne peut pas réaliser le développement économique pour lequel ont été créées les organisations régionales sans réaliser avant une stabilité sécuritaire. La légitimité de l'intervention des CER dans le domaine du maintien de la paix et la sécurité s'est renforcée par l'adoption dans le cadre de ces organisations d'un cadre institutionnel et des mécanismes relatives à la paix et à la sécurité³⁵.

2. L'aspect juridique du rôle des CER dans le maintien de la paix :

Le Chapitre VIII de la Charte de l'ONU a radicalement changé l'approche de gestion des conflits en donnant l'opportunité et les moyens aux organisations internationales de régler elles-mêmes leurs problèmes de sécurité, on peut dire que c'est la première base juridique sur laquelle se basent les CER pour intervenir dans ce domaine, le cadre juridique du rôle des CER dans le domaine du maintien de la paix et la sécurité a été renforcé également dans le cadre de l'évolution de la relation entre l'UA et les CER, en effet le Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine et les CER et les mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de

³⁴ L'article 3 de l'Acte constitutif de l'Union Africaine.

³⁵ GNANGUENON A., « La mise en œuvre de la force africaine en attente à l'épreuve de la relation UA/CER », in *l'architecture de paix et de sécurité en Afrique : Bilan et perspectives*, L'Harmattan, Paris, 2014, p : 184-185.

l'Est et de l'Afrique du Nord est censé éclaircir les lignes de frontières de compétences entre les deux niveaux.

En ce qui concerne la vocation des CERs, il convient de soulever qu'elle reste une vocation économique par excellence, elle vise essentiellement deux points à savoir : assurer le développement économique du continent à travers l'intégration et adapter le système africain à l'ordre économique international³⁶, et le Traité d'Abuja affiche clairement cette vocation, en détaillant les étapes que doivent respecter les CER pour parvenir au stade ultime d'intégration visé par ce Traité à savoir la création de la Communauté économique africaine. Mais à côté de la vocation économique les CER visent des domaines variés cela est sollicité par le Traité d'Abuja même qui vise également à « promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue d'élever le niveau de vie des peuples africains, de maintenir et de promouvoir la stabilité économique, d'instaurer des relations étroites et pacifiques entre les Etats membres et de contribuer au progrès, au développement et à l'intégration économique du continent³⁷ ».

Le domaine du maintien de la paix et la sécurité n'avait pas été envisagé dans les projets régionaux au départ. Mais la nécessité de susciter un climat de confiance et de stabilité dans la coopération interafricaine a été ressentie a posteriori. Cela a pu conduire à l'adoption de nombreux textes juridiques dans ce domaine, l'intégration régionale dans le domaine économique impliquant une paix préalable. En ce sens, elle requiert une stabilité politique soutenue et propice au développement économique. C'est à partir de cette idée que le domaine sécuritaire trouve naturellement une grande place dans les programmes régionaux³⁸ avec bien sur la variation de cette importance d'une organisation à une autre, si par exemple le COMESA est vue comme une organisation peu politique, la CEDEAO et la SADC jouent un rôle plus actif dans ce domaine³⁹.

La CEDEAO, dans ce cadre représente en quelques sortes un cas particulier car la pratique de cette organisation dans le domaine sécuritaire dans ses différentes interventions, l'ont

³⁶ TCHAMENI A., « Les évolutions du régionalisme africain », Paris : Edition l'Harmattan, 2013, p.57.

³⁷ Voir l'article 4 du Traité d'Abuja.

³⁸ TCHAMENI A, *op.cit.*, p: 62-64.

³⁹ SAUDUBRAY F., « Les vertus de l'intégration régionale en Afrique », Revue Afrique contemporaine 2008/3 (N°227), p.180.

poussé à ajuster sa base juridique dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité, donc elle peut être considérée comme l'organisation la plus active dans ce domaine au niveau africain, elle est reconnue en tant qu'organisme régional au sens du droit de l'ONU, en gardant sa vocation économique⁴⁰. La création en 1991 de l'ECOMOG⁴¹ représente, à côté du cadre juridique, un renforcement des moyens matériels de réussite des interventions de l'organisation⁴².

La participation des CER dans le domaine du maintien de la paix est cruciale car c'est le moyen ultime pour atteindre les objectifs de développement élaborés lors de la création de ces différentes organisations, mais les expériences de ces organisations dans le domaine font couler beaucoup d'encre, surtout en ce qui concerne l'efficacité car ces organisations connaissent encore plusieurs insuffisances dans ce domaine.

II. Les insuffisances de l'intervention des CER dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique

L'une des problématiques les plus importantes dans le domaine du maintien de la paix en Afrique est celle concernant la délimitation des rôles entre les différentes composantes de l'APSA, ce qui peut conduire à des blocages dans la procédure, c'est ce qu'il convient de voir d'abord (A) avant de passer au manque des moyens financiers (B).

A. Les problèmes liés au partage des compétences entre les acteurs de l'APSA :

1. Les problèmes liés au partage des compétences entre l'ONU et les CER :

La division du travail entre les organisations régionales et les Nations Unies, s'inspire du Chapitre VIII de la Charte, puisque l'Union Africaine reconnaît la primauté du Conseil de Sécurité dans le domaine du maintien de la paix, ce chapitre énumère deux cas dans lesquels le Conseil de sécurité et les organisations régionales n'ont pas les mêmes rôles.

⁴⁰ OUMBA P., *l'effectivité du rôle du conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine dans la résolution des conflits*, op.cit., p.15.

⁴¹ Au début, cette force ad hoc d'interposition et de maintien de la paix a été créée pour ramener la paix au Libéria en 1990. Considérée comme « le bras armé », de la CEDEAO, elle fait désormais partie de son organisation institutionnelle et normative.

⁴² MVE ELLA L., « Le rôle des organisations africaines dans la crise malienne », *Revue Civitas Europa* 2013/2 (n° 31), p.128.

Le premier cas concerne le règlement pacifique des différends, où l'organisation régionale dispose d'une totale liberté, conformément au principe de la subsidiarité.

Le deuxième cas est celui qui nécessite des actions coercitives, dans ce cadre on considère que la Charte a gardé un quasi-monopole au profit du Conseil, l'intervention d'une organisation régionale doit être faite à la demande ou suite à l'autorisation préalable du Conseil de sécurité⁴³. Ce qui peut causer un blocage ou, tout au moins, une lourdeur du processus. Surtout en revenant à la composition du Conseil de sécurité où le club des cinq monopolise le droit de veto, ce qui peut rendre même le maintien de la paix politisé avec l'entrée en jeu des conflits d'intérêts géopolitiques ou stratégiques⁴⁴, on peut beaucoup se référer ici à la vision réaliste qui valorise les intérêts nationaux des Etats en dépit de toute autre considération.

En ce qui concerne la lourdeur du processus, elle peut être illustrée par le cas du Mali, puisqu'il a fallu près d'un an de janvier 2012 pour obtenir une autorisation du Conseil de sécurité⁴⁵ pour le déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA)⁴⁶.

Également la question du leadership et les disparités entre les Etats peuvent se poser au sein des organisations régionales et causer un blocage, par exemple dans le cadre de la CEDEAO, les rivalités entre les Etats anglophones et ceux francophones ont amené à des divergences lors de la gestion de certaines crises, notamment la crise libérienne en 1990⁴⁷.

⁴³ Selon l'article 53 de la Charte des Nations Unies stipule : « ...Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité... ».

⁴⁴ On peut s'imaginer que la France qui n'a jamais caché son penchant pour le Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA) a tout fait pour protéger ce mouvement, toutes les fois qu'une décision concernant la crise malienne passait devant le Conseil de sécurité.

⁴⁵ A travers la résolution 2085.

⁴⁶ YOUNGBARE Robert, « L'architecture de paix et de sécurité en Afrique : les tares consubstantielles d'un système de gouvernance multiniveau », op.cit., p : 68-69.

⁴⁷ GAZIBO K., « La régionalisation de la paix et de la sécurité internationales post-guerre froide dans le cadre de la CEDEAO : la construction d'un ordre sécuritaire régional, entre autonomie et interdépendance », Thèse pour le doctorat en science politique, Sous la direction de Yves VILTARD, ECOLE DOCTORALE DE SCIENCE POLITIQUE DE PARIS UNIVERSITÉ PARIS1 PANTHÉON-SORBONNE, 2013, p. 321.

2. Les problèmes liés au partage des compétences entre l'UA et les CER :

Le Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine et les CER et les mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord de 2008 reste, pour l'heure, le seul fondement des relations entre le niveau continental et celui régional pour la mise en œuvre de l'APSA. Mais, ce texte ne délimite pas explicitement les frontières de compétences entre les deux niveaux, même s'il insiste sur le principe de subsidiarité⁴⁸, il confie au niveau continentale la responsabilité principale de la paix et de la sécurité en Afrique.

Le Professeur Soma⁴⁹ défend que dans la coopération entre les deux niveaux, tout au moins dans les rapports entre l'UA et la CEDEAO, le niveau sous-régional doit soumission au niveau continental, aussi bien sur le plan normatif que sur le plan institutionnel.

Pour lui cela est affirmé au niveau continental par le mandat du CPS, pour veiller à la conformité des actes des autres acteurs aux objectifs et principes de l'union⁵⁰, et au niveau sous-régional, notamment dans le cas qu'il a étudié la CEDEAO, par l'attachement de ses membres aux principes contenus dans l'acte constitutif, déduisant de cette subordination normative une subordination institutionnelle.

Le projet des réformes initié par le président rwandais Paul KAGAME, l'ex président de l'Union Africaine, touchait plusieurs points, notamment la contribution des Etats membres et les sanctions aux Etats membres ne s'acquittant pas de leurs cotisations en temps voulu, la taxe 0,2 que les Etats doivent appliquer, le renforcement de l'efficacité des organes de l'UA, et également la répartition des tâches entre l'UA et les CER.

En effet l'Union Africaine reconnaît huit communautés économiques régionales, en plus de plusieurs autres commissions et mécanisme régionaux, dans ce cadre plusieurs discussions se sont entamées sur la possibilité de réduire le nombre des CER à cinq, pour converger avec les cinq régions de l'Afrique, pour diminuer les problèmes de la multi-appartenance.

⁴⁸ Article IV du Protocole d'accord de coopération.

⁴⁹ SOMA A., « Les relations entre l'UA et la CEDEAO en matière de maintien de la paix », in *les nouvelles annales africaines*, 2012, cité par YOUNGBARE R, op.cit.p : 70.

⁵⁰ Article 16, paragraphe 1 du Protocole.

En ce qui concerne la division des tâches, les discussions en cours soulignent la nécessité pour l'UA de coordonner, d'harmoniser et de fournir une orientation stratégique, et pour les CER d'être responsables de la mise en œuvre et de l'exécution des décisions.

Par exemple on souhaite accorder à l'Union Africaine la tâche des négociations avec l'Union Européenne sur l'avenir de l'accord post-Cotonou et non au bloc ACP qui regroupe les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. En ce qui concerne l'APSA, le projet de réforme insiste sur la nécessité d'une répartition plus claire des missions entre l'UA et les CER.

Le CPS est souvent réticent à s'attaquer de manière proactive aux menaces à la sécurité, se reposant de plus en plus sur les CER pour agir en chef de file. Au Soudan du Sud, par exemple, certains partis d'opposition et des organisations de la société civile appellent l'UA à jouer un plus grand rôle dans la résolution de la crise, face au parti pris présumé de la part des États membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Il est important de remédier à cette situation et de prévoir des mécanismes de contrôle appropriés, en particulier lorsque les CER deviennent partie intégrante du problème dans les zones de crise.

Dans ce cadre La réunion annuelle de coordination UA/REC, qui devrait se dérouler chaque mois de juillet, jouera un rôle crucial dans la définition de l'avenir de cette relation et dans la répartition des responsabilités entre l'UA et les CER⁵¹.

B. Les problèmes financiers des CER :

Il existe une relation causale entre maintien de la paix et croissance économique, car sans moyens financiers les Etats ne peuvent pas contribuer dans des opérations de maintien de la paix et également sans maintien de la paix les Etats ne peuvent pas évoluer économiquement ou réaliser les objectifs d'intégration économique pour lesquels ces organisations ont été créées car on ne peut pas imaginer une libre circulation des biens ou des personnes dans des situations de conflits armés, également le désistement des

⁵¹ Institut d'études de sécurité (ISS), « Rapport sur le Conseil de Paix et de Sécurité », n°104, juillet 2018, p.9.

investisseurs est souvent remarqué dans les zones de conflits, donc l'instabilité retarde la croissance économique des Etats africains et consomme les budgets des organisations qui déjà ne sont pas suffisants pour mettre en œuvre les projets de coopération.

Généralement la principale source de financement des projets d'intégration est ou devrait être les pays membres de chaque CER, et la responsabilité de la mise en œuvre de leurs différents projets incombe au premier chef aux États membres. Or, avec les différents pays préoccupés par leur propre survie et existence, il est inconcevable de leur part et insensé pour leurs partenaires de la région de parler d'intégration régionale.

En d'autres mots, ni l'IGAD ni la CENSAD, ne peuvent espérer de la Somalie par exemple de payer ses cotisations à leurs budgets respectifs ou participer à la mise en œuvre de leurs différents projets concernant l'ensemble de leurs États membres vu que le pays est même dépourvu de gouvernement central depuis janvier 1991 à cause d'une guerre civile fratricide. Pourtant, la participation de ce pays aux différents projets de ces différentes organisations aurait fait sa contribution.

La situation est encore pire quand plusieurs États d'une même région sont engagés dans des guerres civiles aumême moment (ex. RDC, Ouganda, Soudan, Burundi, Tchad ...) ou même des guerres interétatiques (ex. l'Ethiopie contre l'Erythrée)⁵².

Dans ce contexte, financièrement et techniquement les CER restent à la merci des aides d'Etats tiers (les USA dans le cadre de l'ACOTA, la France avec RECAMP, le Canada, la Grande-Bretagne et de partenaires multilatéraux comme l'ONU, l'UE, le G8) qui, pour de raisons de politique interne, de stratégie ou de géopolitique ne pouvaient fournir cette aide en temps utile.

Également les dons et prêts que peuvent fournir ces Etats ou organisations souvent, sont des gestes qui ne sont pas dépourvus de calcul stratégique ou politique, car en versant des aides

⁵² Issaka K SOUARE, « Regard critique sur l'intégration africaine : Comment relever les défis », Institute for Security Studies, N°140, juin 2007, p :6.

ces parties peuvent amener les Etats à agir selon leurs conditions, dans ce sens un exemple frappant est « un don » que l'Union Européenne a accordé à la CEDEAO en 2000 pour aider à l'établissement des quatre zones d'observation et de suivi des signes de conflits armés comme prévu dans le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, et de Règlement des conflits, de maintien de la paix et de la Sécurité que la CEDEAO avait adopté en 1999. Dans ce cadre l'UE avait proposé de prendre en charge les salaires des fonctionnaires qui vont gérer le projet, or pour le faire l'UE avait insisté sur la faite que ces fonctionnaires soit en fonction de leurs critères et non des critères de la CEDEAO⁵³.

De cette dépendance financière, était né un certain nombre de dysfonctionnements et de problèmes qui ont mis à jour les limites des organisations africaines qui n'ont pas les moyens de leur politique. Il est arrivé que les forces envoyées sur le terrain soit totalement en deçà du minimum nécessaire ou que les soldats soient laissés sans salaires, ce qui ne peut que limiter les capacités effectives du contrôle des cessez-le-feu et de la protection des personnes et de leurs biens⁵⁴.

Les problèmes de financement du maintien de la paix au sein des CER peuvent créer également des problèmes de leadership entre les Etats composants ces organisations. Le cas de la CEDEAO peut être cité dans ce contexte, en effet s'agissant de la seule crise libérienne, le gouvernement nigérian de l'époque établissait que sa participation à l'ECOMOG lui coûtait trente milles (30.000) dollars par jour, rien qu'en nourriture, et cela, sans compter l'entretien d'un détachement à Freetown, alors que le budget régional accordé à l'organisation pour l'année 1995 était de sept (7) millions de dollars sans compter les frais relatifs aux livraisons de pétrole et au remplacement du matériel usagé.

Ces chiffres nous éclairent sur l'incapacité de l'organisation à financer totalement les opérations de paix sans la contribution très élevée du Nigéria. Le déséquilibre dans la

⁵³ Issaka K SOUARE, op.cit., p :8.

⁵⁴ GAZIBO K, « La régionalisation de la paix et de la sécurité internationales post-guerre froide dans le cadre de la CEDEAO : la construction d'un ordre sécuritaire régional, entre autonomie et interdépendance »,p.322-323.

participation financière peut expliquer pourquoi le Nigéria avait tenté de garder la main sur les décisions, légitimant sa position par sa capacité de financement⁵⁵.

Conclusion

L'intervention des CERs dans les crises africaines souffre toujours de plusieurs insuffisances, qui sont soit liées à la nature même de ces organisations, composées d'Etats en voie de développement donc n'ayant pas les moyens nécessaires pour compléter la tâche, également connaissant des problèmes de leadership à l'interne, soit liées à la nature même du domaine de maintien de la paix au niveau international qui fait intervenir plusieurs acteurs avec la place centrale du Conseil de sécurité dont la composition et l'efficacité ont fait couler beaucoup d'encre, également l'UA doit bien tracer les limites des compétences entre les deux niveaux continental et régional.

⁵⁵ Ibidem.

RELIGIEUSE DANS UN MONDE MULTIPOLAIRE : CAS DU MAROC-AFRIQUE SUBSAHARIENNE

MOUSSA Sanogo

Étudiant chercheur

Cote d'Ivoire

sanogo4356@gmail.com

L'outil principal de cet article est de donner un aperçu de la diplomatie religieuse du Maroc depuis le début du troisième millénaire de notre ère.

Cependant, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale jusqu'aujourd'hui, on peut distinguer trois périodes dans la diplomatie internationale :

De 1945 à 1989, la guerre froide entre les USA et l'URSS, a donné un monde bipolaire ; la diplomatie internationale est alors structurée par les rivalités entre le bloc capitaliste et le bloc communiste, cette bipolarisation des relations entre les nations ne laisse pas un grand champ de manœuvre pour la diplomatie religieuse de la paix.

Depuis la chute du mur de Berlin en 1989 et l'effondrement de l'URSS en 1991, un nouvel ordre mondial s'est mis en place. Donc, on a parlé de l'hégémonie américaine et d'un monde unipolaire.

Cependant, la fin de la guerre froide entre l'USA et l'URSS a été révélatrice pour les réseaux criminels, elle a connu la montée des questions religieuses et des mouvements islamistes marquées en Afrique par des nombreuses crises politiques et militaires internes.

En revanche, **depuis le début du troisième millénaire**, ils semble qu'on s'en va plutôt vers un monde multipolaire, la puissance américaine est remise de plus en plus en question et, de nouvelles puissances s'affirment partout à travers notre globe ; les radicaux et les terroristes s'affirment aujourd'hui, en Afrique comme une puissance régionale, le terrorisme est considéré comme la menace la plus importante non seulement pour la région

mais aussi pour la religion, la dimension religieuse est devenue de plus importante dans la dynamique sécuritaire en Afrique subsaharienne ; d'où vient l'importance de la diplomatie religieuse dans le continent.

Si bien que, la religion joue un rôle dominant dans les conflits à travers le monde, en outre, cela s'est accentué avec l'apparition du radicalisme religieux qui se traduit depuis les attentats du 11 septembre 2001 le plus souvent, en des actes terroristes.

Cependant, l'insécurité se généralise de plus en plus avec le radicalisme religieux qui d'avantage, est indexé. La globalisation de la violence est réelle, l'Afrique et ses régions n'est pas en marge.

En Afrique occidentale, particulièrement au Mali, au Burkina Faso, au Niger et au Nigeria, les menaces des terroristes persistent, les interrelations entre l'insécurité et la religion sont de plus en plus évidentes. Le dernier massacre qui s'est produit au Mali contre la communauté Peulh en mars 2019, est d'une manière ou d'une autre lié à la personne du prédicateur Amadou Diallo, dit : KOUFA. Ce prêcheur d'origine ethnique peulh a la particularité de faire référence à la violence, appelant au djihad et à la pratique d'un islam strict qui laisserait peu de place à la coexistence pacifique.

Bien que la région du Nord de l'Afrique soit aussi affectée par cette vague de violence, des pays tels que le Maroc semble avoir pu maîtriser la situation, du moins relativement, au regard de l'absence d'attaque terroriste au Maroc depuis 2011 et de la coexistence pacifique entre différents groupes ethniques et religieux dans le Royaume. Le royaume du Maroc présente effectivement la particularité d'être à la fois un pays où la religion d'Etat est l'Islam et où règne la paix.

Aujourd'hui, dans cette course vers la cohabitation pacifique et la coexistence, nombreux pays souhaitent bénéficier du modèle du Royaume. Voilà ce qui suscite l'engouement de comprendre l'approche marocaine de la religion et de la diplomatie religieuse.

Dans ce contexte d'harmonisation entre l'Etat et la religion au Royaume du Maroc, quelques interrogations méritent d'être posées, à savoir :

Quelle sont les références à l'islam dans l'outil principal de la diplomatie marocaine ? Quelle est la physionomie de la menace religieuse dans la région ? En fin, de quelle manière se manifeste la diplomatie religieuse du Royaume chérifien en Afrique subsaharienne ?

L'intérêt de ce type d'études attaché à la diplomatie religieuse en tant qu'acteur influent dans les relations internationales dans le contexte de l'émergence des études régionales et africaines et les changements successifs du système international causé par la lutte des grandes puissances qui requiert l'attention les chercheurs des universitaires et des spécialistes.

I. Les références à l'islam dans l'outil principal de la diplomatie marocaine (la Constitution marocaine 2011)

Le Maroc se dote le 29 juillet 2011 d'une nouvelle Constitution, cette nouvelle loi fondamentale se substitue à la Constitution proclamée le 13 septembre 1996. Ainsi, la sixième constitution marocaine devient l'actuelle norme juridique suprême du Royaume.

La particularité d'islam marocain réside dans la confusion de l'autorité politique et de l'autorité religieuse au sein de la constitution marocaine. En effet, le Roi du Maroc est à la fois chef de l'Etat et Commandeur des Croyants⁵⁶.

a. Mécanismes constitutionnels de la liberté de religion, de culte ou de croyance : un conflit constitutionnel

Étant dans un système de monarchie où le pouvoir se transmet de père en fils, la famille royale fait partie de la dynastie des Alaouites ; ce qui donne au roi une ascendance directe au prophète de l'Islam. Dès lors, le roi est, en plus de ses autres attributions constitutionnelles, le commandeur des croyants. La religion d'Etat est certes l'Islam même si d'autres religions coexistent telles que : le judaïsme et le christianisme⁵⁷, de faibles proportions⁵⁸.

La valeur juridique du préambule au niveau du texte confère au Roi une partie intégrante de la Constitution, tandis que la deuxième partie de la constitution énumère les divers droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Malgré l'adoption par la Constitution l'ensemble de ces principes, la pratique sur le terrain nécessite des efforts diligents, afin de concilier les principes, les universaux et les constantes.

L'affirmation explicite que le Maroc est un État islamique et que la religion islamique est au premier plan de l'identité marocaine d'une part, et l'accent sur le respect

⁵⁶ Voir l'article 41 et 47 de la constitution du Royaume du Maroc,

⁵⁷ <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/maroc-1demo.htm>

⁵⁸ Ibid

des exigences des droits de l'homme d'autre part. Si cette déclaration semble naturellement normale dans son dispositif, sa mise en œuvre nécessite une ferme volonté politique⁵⁹. Dès lors, d'autres ont estimé que la nouvelle constitution, tout en reconnaissant une série de libertés, telles que la création de partis politiques et l'interdiction de les dissoudre par voie administrative, il a réduit l'exercice de leurs activités, affirmant au paragraphe 5 de l'article 7 ceci : «Ils ne peuvent avoir pour but de porter atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique, aux principes constitutionnels, aux fondements démocratiques ou à l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Royaume 60». Ces expressions peuvent être considérées par un regard non approfondi comme confuses.

Il convient de noter que, la nouvelle Constitution en ce qui concerne le droit de constituer d'organisations de parti syndicales ou civiles, a souligné que tout cela devait être fait dans le cadre de la constitution et de la loi d'une part et conformément aux principes démocratiques de l'autre. Cela nous amène à nous interroger sur la signification de l'adoption de ces deux phrases et de leur répétition dans le corps de la Constitution : Est-ce une démocratie universelle et un droit inaliénable de l'État, ou une démocratie avec une particularité aux constantes proclamée dans la Constitution de 2011 ?

D'autre part, les règles les plus importantes imposées dans la Constitution de 2011, et qui sont liées aux droits et libertés et aux mécanismes de protection de celles-ci, consistent au principe : « L'islam est la religion de l'Etat, qui garantit à tous le libre exercice des cultes⁶¹ ». Ainsi, le législateur a décidé de l'identité religieuse du royaume du Maroc et exclut tout tendance visant l'adoption d'un « État civil ou laïc ».

Cependant, dans un autre ordre d'idées, le Maroc adhère aux principes et aux droits proclamés par les conventions internationales, ainsi qu'à l'obligation constitutionnelle de protéger, promouvoir et contribuer au développement des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en tenant compte de l'universalité et de l'indivisibilité de ces droits.

⁵⁹ سعيد بنسعيد، التنزيل الدستوري في المغرب، جريدة الشرق الأوسط، عدد 12357 ، 27 سبتمبر 2012

⁶⁰ La constitution marocaine 2011, art 7

⁶¹ Ibid, art 3

La problématique de l'applicabilité des garanties constitutionnelles et des droits et libertés politiques au Maroc

Malgré le brouillard idéologique qui recouvre l'analyse de la Constitution 2011, la véritable problématique est l'applicabilité de ces droits, ce qui pose plusieurs difficultés de compréhensions. Dans l'article 175 de la Constitution marocaine, il est stipulé que « Aucune révision ne peut porter sur les dispositions relatives à la religion musulmane, sur la forme monarchique de l'Etat, sur le choix démocratique de la Nation ou sur les acquis en matière de libertés et de droits fondamentaux inscrits dans la présente Constitution⁶² ».

Au travers des dispositions de cet article, il semble difficile de concilier la contradiction entre le contenu de la Constitution et son application dans les dispositions des lois qui la régissent. C'est ainsi que la Constitution portugaise se confère une rigidité absolue aux textes sur les droits et les libertés. Dans son chapitre 288, il est stipulé que la modification des textes ordinaires et des amendements à la Constitution doit respecter les limites suivantes.

La Constitution marocaine de 2011 a prévu des droits et libertés qu'il est difficile de répertorier pleinement. Cependant, la mise en œuvre de ces droits et libertés nécessite beaucoup de travail pour établir ces principes constitutionnels, que ce soit par le biais d'institutions chargées de la protection des droits et des libertés ou par la sensibilisation des individus à l'importance de ces droits et à la manière de les exercer.

La problématique d'applicabilité des garanties constitutionnelles des droits et libertés politiques au Maroc exige non seulement leurs propres lois réglementaires ou ordinaires, mais également leur traduction dans la vie quotidienne des citoyens, ce qui soulève la question de l'utilité de la codification ou de la constitutionnalisation.

Peut-être que la réponse à ces problématiques est que le Maroc a protégé les droits et libertés, en tant que forme de contrat sociale entre l'Etat et la population, en raison de garantir entre le citoyen et les institutions officielles ; c'est peut-être, la raison pour laquelle

⁶² Ibid, art 175

le constitutionnaliste les a assurés dans la Constitution de 2011 en tant que garantie fondamentale pour la protection des citoyens. Le royaume du Maroc n'a pas emprunté le même chemin que d'autres pays tels que la France, et les circonstances régionales lors de la rédaction de cette constitution ont rendu nécessaire l'existence de tels droits et libertés.

b. Les droits, libertés politiques et les garanties fondamentaux des citoyens.

Sur le plan théorique, il n'est pas possible de réconcilier l'État religieux avec l'État civil. Tous les efforts de conciliation de nos jours dans ce contexte, sont régis par des préoccupations stratégiques et politiques. Autrement, il ne serait pas difficile d'envisager une loi permettant la liberté de rompre publiquement le jeûne pendant la journée dans le mois de Ramadan ou la liberté d'homosexualité. Dans ce contexte, il faut également, souligner les discriminations en matière d'héritage, du fait qu'il n'y a pas d'héritage entre un musulmans et un non musulman ou du fait qu'il y a inégalité entre hommes et femmes en matière d'héritage.

Si ces actes sont prohibés dans la religion musulmane ce n'est pas le cas dans les conventions internationales.

Tout compte fait, nous savons que ces conventions le permettent et les considèrent comme des libertés individuelles ; cependant, le Maroc a le droit de formuler une réserve sur certaines dispositions de ces chartes lors de la ratification, conformément aux dispositions de l'article 19 de la section 2 qui précise qu' « Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou

- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité⁶³ ».

Cela n'empêche toutefois pas le fait que, la Constitution marocaine ait consacré un ensemble de droits et libertés fondamentaux, notamment, en ce qui concerne l'égalité des droits et libertés et l'égalité devant la loi, de même que la liberté de pratiquer les affaires religieuses, le droit à l'information et d'autres droits et libertés, même s'ils ne sont pas encore réglementés par une loi organique voulue dans la constitution, elles restent acquises par l'individu et de la société marocaine.

Tout bien considéré, nous devrions accorder de l'importance à ce détail, car être en sécurité est un besoin naturel essentiel de l'homme et un droit qui lui est garanti non seulement par toutes les religions divines, mais aussi par les constitutions et traités internationaux ; Alors que, la dimension religieuse est bien sûr, très importante dans la dynamique sécuritaire en Afrique.

Dès lors, les efforts se multiplient afin d'éradiquer ce mal et, l'Etat marocain ne pouvant pas rester à la marge de cette interaction a aménagé des efforts considérables pour éradiquer le fléau de terrorisme religieux.

Aujourd'hui, dans cette lutte, nombreux pays subsahéliens et autre souhaitent bénéficier de modèle marocain de lutte contre la radicalisation. Voilà ce qui peut susciter l'engouement pour comprendre l'approche marocaine.

⁶³ Convention de Vienne sur le droit des traités 1969, art 19

II. La nouvelle diplomatie religieuse du Royaume chérifien, un rempart contre l'insécurité en Afrique

Il ne suffit pas de dire que les méthodes traditionnelles de la diplomatie ont fait faillite en conduisant dans une impasse, dont, la solution est de l'abandonner si l'on veut instaurer une paix durable. Au contraire, comme le souligne M. Morgenthau, ces méthodes étaient plus ou moins bien adaptées à une époque, mais elles ne sont pas pour autant périmées bien que les conditions aient changé. La difficulté tient au fait que l'opinion publique a fait irruption sur la scène diplomatique⁶⁴.

En outre, la diplomatie religieuse du royaume chérifien devient comme une constante dans les relations entre le Maroc et l'Afrique subsaharienne, et des canaux comme le soufisme et autre restent privilégiés dans la communication maroco-africaine.

Cependant, l'évolution récente de la diplomatie religieuse officielle du royaume du Maroc vers l'Afrique subsaharienne est passé du stade partenariat religieux conventionnel au stade de l'action institutionnelle et stratégique ; c'est la conséquence directe des mutations internationales et régionales dans le continent africain.

a. L'aller et le grand retour du Maroc au sein l'union africaine

Le Maroc l'un des membres actifs dans la création de l'Organisation de l'Union africaine (OUA), a décidé en 1984 de quitter l'organisation de l'Union africain en guise de manifester sa protestation contre la décision contre l'unité territoriale du royaume malgré l'adoption du principe d'intangibilité des frontières.

En outre, l'absence du Maroc de l'Organisation de l'Union africaine est devenue l'un des obstacles les plus importants au renforcement des relations diplomatiques et religieuses entre le Maroc et les pays africains en général.

Par conséquent, il a existé d'autres préoccupations politiques urgentes au détriment d'autres domaines, en particulier de l'intérêt des affaires culturelles et religieuses. La

⁶⁴ Claude Julien, Le Monde diplomatique, mai 1960, P3

diplomatie religieuse du royaume du Maroc a également, connu un ralentissement dans la coordination entre les parties prenantes et en raison de l'absence d'une vision stratégique visant à développer la diplomatie religieuse aux niveaux continental, en particulier les pays d'Afrique subsaharienne.

Le début des années quatre-vingt-dix, la diplomatie marocaine a connu un changement d'approche lié aux changements dans le système international suite à l'effondrement de l'URSS, et la présence hégémonique sans précédent des États-Unis dans la région, avec le désir de certaines puissances émergentes d'assumer des rôles de premier plan dans la région africaine, comme la Chine, Turquie, Iran et Afrique du Sud plus la concurrence géostratégique interne avec les pays voisins.

En janvier 2017, le Maroc effectue son grand retour politique en Afrique à travers trois vecteurs phares dont, le plus important est sa réadmission dans l'Union Africaine. Aussi, force est de constater que, son grand retour nous fait assister ainsi, à une diplomatie marocaine multidimensionnelle et plus offensive en Afrique subsaharienne.

En effet, ce retour au sein de l'Union africaine se réalise suite à une absence de 33 années, dans un contexte mondial multipolaire caractérisé par la montée du terrorisme religieux et la prolifération des accords religieux en particulier et la croissance des multi partenariats dans les affaires culturelles en générale, enfin de réaliser une diplomatie Sud-Sud qui se situe dans la longue histoire du Maroc.

En d'autres termes, « la Vision africaine du Maroc est basée sur la particularité de la relation historique et religieuse entre le Maroc et l'Afrique, et s'inscrit dans un schéma inédit construit autour des notions de co-développement, de solidarité sud-sud renforcée et de forte dimension sociale⁶⁵ ». À souligner que, la religion et l'économie sont devenues les piliers de la diplomatie marocaine en Afrique subsaharienne. Cependant, nous constatons

⁶⁵ INSTITUT AMADEUS, Le Maroc en Afrique La Voie Royale, Sous la direction de Brahim FASSI FIGHRI, Institut Amadeus, Rabat Maroc, 2015, P7

que cette vision de la diplomatie marocaine en Afrique s'appuie de plus en plus sur la dimension religieuse que l'aspect économique⁶⁶.

Au fond, l'aspect religieux, deviendra un pilier important de la diplomatie marocaine avec l'Afrique subsaharienne ; et le royaume du Maroc pour accroître son influence en Afrique, il va toujours s'appuyer sur la factrice religieuse en d'autres termes, sur la diplomatie religieuse.

Ceci nous amène à savoir quelle est la particularité de la religion au Maroc ?

b. La spécificité de l'islam au Maroc : L'islam du juste milieu

« C'est ainsi que nous avons fait de vous une communauté du juste milieu⁶⁷ afin que vous ne transgressiez pas dans la pesée⁶⁸ »

La particularité d'islam marocain consiste à ne pas avoir deux capitaines dans le même bateau ; « s'il y avait dans le ciel et la terre des divinités autres qu'Allah seul, tous deux certes, serraient dans le désordre⁶⁹ ».

Pour éviter tout désordre le Roi en vertu de sa descendance prophétique, est selon l'article 41 et 47 de la constitution, à la fois chef de l'Etat et Commandeur des Croyants⁷⁰. De cette façon, on estime que le religieux et le politique sont structurellement imbriqués, le premier servant de ciment à l'action du second.

Ainsi, au fil du temps, le Maroc s'est construit une identité propre à travers l'institution monarchique qui a réussi jusqu'à présent à contrôler cette identité qui est la prééminence accordée à la religion musulmane, il va de pair avec l'attachement du peuple

⁶⁶ Jean-Yves Moisseron et Jean-François Daguzan, LES AMBITIONS RÉGIONALES MAROCAINES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE : UNE DIPLOMATIE ROYALE, ESKA | « Maghreb - Machrek », 2019/2 N° 240, P 82

⁶⁷ Coran [2 ;143]

⁶⁸ Ibid, [55 ;8]

⁶⁹ Ibid, [21 ; 22]

⁷⁰ Op. cit, la constitution du Royaume du Maroc, art 41 et 47 de,

marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde », Préambule de la Constitution du Royaume du Maroc⁷¹.

Par ailleurs, le fait que l'Islam soit la religion de l'Etat d'une part et d'autre part c'est l'Etat qui qui garantit à tous, musulmans ou non croyants, le libre exercice des cultes⁷², ne pose pas de problèmes. Et cela est dû au fait que, l'Islam marocain est particulier sur plusieurs angles ; Il s'agit d'un islam d'idéologie sunnite de la doctrine acharite, d'un islam de rite malékite, d'un islam de confrérie et d'un islam du juste milieu qui peut s'adapter à tout moment et dans toutes les circonstances⁷³.

C'est ainsi que, dans son discours du Trône du 30 juillet 2003, le patrimoine historique du pays est mobilisé par le Roi lorsqu'il rappelle que, « depuis quatorze siècles [...], les Marocains ont choisi d'adopter l'Islam parce que, religion du juste milieu, il repose sur la tolérance, honore la dignité de l'homme, prône la coexistence et récuse l'agression, l'extrémisme et la quête du pouvoir par le biais de la religion ⁷⁴ ».

Dans le but d'assurer le bon fonctionnement de ce système, l'Etat a des acteurs publics chargés d'organiser le champ religieux. Le défi qui peut être un obstacle pour le bon fonctionnement du champ religieux au royaume du Maroc serait de bien définir le rôle des acteurs, respecter les prérogatives des institutions et principalement fait admettre aux acteurs religieux qu'ils ont un rôle à jouer dans la division d'un islam du juste milieu, et que chaque acteur doit se limiter dans son champ d'activité, d'autres pour légiférer, d'autres pour exécuter et d'autres pour la diplomatie⁷⁵.

⁷¹ Préambule de la Constitution du Royaume du Maroc 2011

⁷² Idem, article 3, p

⁷³ Cédric Baylocq et Aziz Hlaoua, DIFFUSER UN « ISLAM DU JUSTE MILIEU » ? Les nouvelles ambitions de la diplomatie religieuse africaine du Maroc, Boeck Supérieur | « Afrique contemporaine », 2016/1 n° 257, P115. et Ismaïl Regragui, La diplomatie publique marocaine : une stratégie de marque religieuse ? l'Harmattan, 2013, P 98

⁷⁴ Discours du trône 30 juillet 2003.

⁷⁵ L'économiste, Gestion du champ religieux Le modèle marocain, un pari à gagner, Edition N°:2167 Le 08/12/2005

Ainsi, Mohamed Yessef, secrétaire général du conseil supérieur des Oulémas du Maroc, déclare que « l'Islam a édifié une civilisation brillante au sein de laquelle ont coexisté différentes religions, confessions, peuples et 110ns et que seul un ignorant ou un malveillant, animé de haine contre la culture de l'Islam, sa civilisation et son histoire, peut as116r l'Islam à l'agression76».

Il y a donc au Maroc une structure de gouvernance qui permet de maintenir vivantes des structures traditionnelles capables de s'opposer aux radicaux et aux extrémistes, à la fois dans les institutions et dans la doctrine. Ainsi l'islam marocain est affirmé sur le plan institutionnel et influence la politique étrangère. C'est l'une des dimensions du soft power du royaume chérifien qui vise l'Afrique subsaharienne. C'est dans cette perspective que les tournées royales en Afrique s'accompagnent de la diffusion d'un islam modéré, un islam du juste milieu77.

En peu de mots, l'expansion de l'islam en Afrique subsaharienne est le résultat d'un brassage culturel à la fois historique, géographique et brassage humain avec le Maroc, et, la diplomatie religieuse du Maroc en Afrique subsaharienne est une projection de l'islam marocain moderne du juste milieu, qui s'est traduit aujourd'hui dans une lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux sur le continent.

C. Une diplomatie de luttes contre l'extrémiste et le terrorisme religieux

Face au besoin d'être en sécurité contre l'islam radical et l'extrémisme violent, la pratique marocaine d'un islam du juste milieu, tolérant et ouvert au dialogue suscite chez de nombreux pays ouest africains un intérêt à plus d'un niveau.

En l'occurrence, l'Afrique de l'Ouest et le sahel marqués par des attaques terroristes perpétrés par des groupes islamistes radicaux qui se sont appuyés sur des ressources locales pour mener leurs campagnes.

⁷⁶ Le Matin, 17 septembre 2001

⁷⁷ Op. cit, Jean-Yves Moisseron et Jean-François Daguzan, P 83

Vu son expérience en matière de la lutte anti-terroriste, contre les mouvements de radicalisation religieuse et les inégalités sociales dans le cadre de l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH), le Maroc a un grand rôle à jouer dans la diplomatie religieuse en Afrique. En plus de mesures renforcées en matière de la stratégie anti-terroriste religieux, le royaume du Maroc comprend un certain nombre de programmes visant à promouvoir la tolérance religieuse et à combattre l'attrait des interprétations violentes de l'islam.

Il n'existe pas de cause ou de cheminement unique menant à la radicalisation et à l'extrémisme violent, mais plutôt un large éventail de facteurs aux niveaux d'analyse macro et micro⁷⁸. Cependant, la dimension religieuse est bien sur très importante dans la dynamique sécuritaire en Afrique subsaharienne, cette communauté interprète et vit l'islam depuis les années 80 en fonction d'une multitude d'identités (islam soufi, islam confrérique, islam wahhabite ...), autrement dire, ignorer cet aspect peut mener à fausser l'analyse.

Il convient de noter d'emblée que, la lutte contre le terrorisme est égale à la lutte contre l'extrémisme. Car ce dernier n'a suscité la conscience collective qu'après les attentats ici et là dans le monde notamment les attentats de 11 septembre 2001 à New York et celui de Casablanca le 16 mai 2003. Dès lors les états se sont levés individuellement et collectivement pour comprendre le phénomène afin de l'éradiquer.

Le Maroc n'est pas resté à la marge de ce combat, dans le but de combattre le phénomène, non seulement au niveau interne mais encore en Afrique subsaharienne, il a instauré une stratégie sur le couvert de la diplomatie religieuse en s'attaquant à la source de la radicalisation et l'extrémisme, à savoir, la formation des prédicateurs et l'organisation des imams en Afrique.

« Concrètement, cette diplomatie religieuse africaine du Maroc s'appuie depuis 2015 sur un institut de formation ad hoc⁷⁹ », elle est évident dans les domaines clés, notamment, dans la formation des imams africains, dans l'organisation des guides religieux, dans des

⁷⁸ Magnus Ranstorp, *les causes profondes de l'extrémisme violent*, documents d'analyse de RSR/RAN, 04/01/2016, p1

⁷⁹ Op. cit, Cédric Baylocq et Aziz Hlaoua, P 114

programmes caractérisés par la modération et la lutte contre l'extrémisme et dans la promotion de l'islam du juste milieu.

Dans ce contexte de réforme structurelle, le royaume du Maroc sous la direction de sa Majesté le Roi Mohammed VI, a créé des institutions religieuses transnationales :

- a) L'institut Mohammed VI pour la formation des imams, morchidines et morchidates : Dahir Chérifien n°1-14-103 du 20 Rejeb 1435 (20 mai 2014)

L'utilisation par le royaume du Maroc, de la dimension religieuse dans la diplomatie n'est pas née ni hier dans les années 80 lors qu'il s'est retiré de l'Organisation de l'unité africaine ni aujourd'hui lors de la création de l'institut Mohammed VI pour la formation des imams, morchidines et morchidates en 2014, en revanche, le Maroc a toujours utilisé la feuille de la religion pour garder sa relation avec l'Afrique subsaharienne.

Cependant, l'investissement du Maroc dans la diplomatie religieuse en Afrique est le résultat d'un impératif constant et incontournable imposé par les relations historiques avec les pays, tribus et royaumes d'Afrique subsaharienne depuis la conquête islamique jusqu'à la fin du colonialisme français

L'institut Mohammed VI pour la formation des imams, morchidines et morchidates s'agit d'une institution marocaine à ambitions religieuses transnationales. Ce centre accueille et forme des imams venant d'Afrique conformément à l'islam du juste milieu (l'islam au Maroc).

En effet, La formation des imams, des prédicateurs et prédicatrices constitue un important capital humain en matière de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme en Afrique. Il a pour objectif, de mouvoir une dynamique positive au sein du champ religieux, et de promouvoir les préceptes de l'Islam du juste milieu, de la modération, de la tolérance et de l'ouverture sur l'autre.

- b) La fondation Mohammed VI des oulémas africains : Dahir n°1-15-75 du 7 Ramadan 1436 (24 Juin 2015)

Pour soutenir une telle diplomatie, le Maroc a créé en 2015 une institution religieuse composée de plusieurs imams et guides religieuses des pays africains tels que le Mali, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Mauritanie et la Guinée, nommée la fondation Mohammed VI des oulémas africains. L'objectif visé par royaume chérifien, c'est de promouvoir la « sécurité spirituelle » du Maroc via la diffusion d'un islam du juste milieu, contre les velléités de l'extrémisme et les doctrines étrangères à notre éducation et à notre morale, soit le wahhabisme, comme source du salafisme djihadiste⁸⁰.

C'est un esprit pour le royaume d'unifier les efforts ainsi que les modes de collaboration entre les oulémas marocains et leurs homologues africains, la fondation ouvre de centres religieux, scientifiques et culturels, la revitalisation du patrimoine culturel islamique africain commun, en valorisant l'islam du juste milieu.

Cette institution, en plus de promouvoir les relations de coopération politique et économique, incarne la profondeur des anciens liens spirituels qui continuent de relier l'Afrique subsaharienne au royaume du Maroc dans l'unité de foi, de doctrine et d'héritage culturel commun.

Il faut rappeler aussi que, cette restructuration a pris aussi au niveau interne, une dimension institutionnelle, à travers la révision des textes gérant le ministère des Habous et des affaires islamiques au royaume du Maroc. C'est dans ce cadre que le Conseil Supérieur des Oulémas au Maroc est désigné comme la seule institution autorisée à émettre des Fatwas dans le royaume.

En d'autres termes, cette restructuration a pour objet de faire face au phénomène de radicalisation, de terrorisme religieux et de combattre les idées et pensées extrémistes.

⁸⁰ Michel Foucher, Le nouvel environnement stratégique Un aide-mémoire aux Européens, Gallimard | « Le Débat », 2016/3 n°190, P 24

La courtoisie internationale des tribunaux québécois

Kamal Yassine
Laboratoire de Recherche sur l'Espace Saharien (LARES),
université Ibn Zohr, Maroc
E-Mail: kyassine41@gmail.com

Introduction

Au migrant conquérant a succédé le migrant en quête de bien-être ou de liberté. Si les premiers ont pu, pour bonne part, imposer leurs lois, les seconds ne parviennent à conserver les leurs que dans quelques espaces et matières allant se rétrécissant.

Avec l'ouverture des frontières et la recrudescence de la liberté de circuler, l'affrontement entre les civilisations du monde n'est plus totalement politique, il est devenu un affrontement de communautés. Les distinctions majeures entre les peuples sont idéologiques et culturelles, ce qui intègre en première ligne la religion.

Dès lors, le droit de la famille franchit les frontières et suit la personne là où elle se trouve d'une manière permanente ou provisoire. Ce qui a générée, par conséquent, un conflit inévitable entre les normes québécoises et les règles étrangères. Ce conflit affecte en profondeur la vie des québécois dans leurs relations avec les autres sur le territoire québécois. De nombreuses communautés provenant des pays de l'Islam se sont installées Au Québec.

Les flux migratoires des personnes musulmanes au Québec laissent présager un accroissement parallèle des litiges non seulement entre les parties privées, mais aussi entre États, précisément entre les tribunaux qui appliquent des régimes de droit divers et des législations quelquefois difficiles à concilier sinon inconciliables.

Ce qui mène à s'interroger sur la courtoisie internationale des tribunaux québécois.

Sommes-nous devant l'ouverture sur l'autre ou devant un repli sur soi. Autrement dit, Nous allons vérifier et dévoiler s'il existe un accueil courtois au Québec des jugements rendus par les tribunaux des pays musulmans y compris le Maroc.

Avant de traiter la reconnaissance au Québec des jugements rendus dans les pays musulmans en matière du droit de la famille (chapitre 2), il nous semble nécessaire de traiter dans un premier temps la compétence juridictionnelle des autorités québécoises (chapitre 1)

Chapitre 1 : La compétence juridictionnelle des autorités québécoises

L'article 3141 du code civil du Québec (C.c.Q) énonce que « les autorités du Québec sont compétentes pour connaître des actions personnelles à caractère extrapatrimonial et familial lorsque l'une des personnes concernées est domiciliée au Québec ».

En l'absence de dispositions particulières, le domicile de l'une des parties du litige au Québec donne compétence aux tribunaux québécois pour trancher le litige.

A l'instar des conflits de lois, le facteur de rattachement du domicile est également omniprésent en matière de conflits de juridictions en DIP québécois.⁸¹

Il est important de noter que même si le domicile des parties concernées au litige se trouve à l'étranger, le tribunal québécois peut trancher le litige. Il s'agit là de deux exceptions qui viennent favoriser la compétence juridictionnelle du for québécois : le for de nécessité et les cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux.

En revanche, même si le tribunal québécois est compétent, il peut quand même décliner sa compétence en vertu de la doctrine du forum non conveniens et celle de la litispendance.

Section 1 : Les entorses au facteur du domicile

Paragraphe 1 : Le for nécessité

En vertu de l'article 3136 du C.c.Q même incompétent selon le facteur du domicile, le tribunal québécois peut trancher le litige, il peut quand même entendre la cause lorsqu'en appliquant le facteur du domicile, le demandeur se trouve dans l'impossibilité de poursuivre le défendeur à l'étranger⁸² et que le litige présente un lien suffisant avec le Québec.

En parlant du lien suffisant avec le Québec, monsieur Henri Kelada a cité l'exemple de la résidence temporaire au Québec de l'une des parties au litige⁸³. Sauf que nous ne partageons pas cette position de monsieur Henri Kelada dans la mesure où la résidence temporaire de l'une des parties au Québec n'est pas suffisante pour véhiculer l'exception du for de nécessité prévue à l'article 3136 du C.c.Q. Il nous semble que le for de nécessité

⁸¹ Voir les articles 3134, 3141, 3142, 3144, 3145, 3147, du Code civil du Québec

⁸² Lorsque le défendeur jouit de certaines immunités dans l'État étranger, le cas de certaines personnes dans le monde arabe par exemple.

⁸³ Henri KELADA, les conflits de compétence et la reconnaissance des jugements étrangers en DIP Québécois, Cowansville, Québec, éd. Yvon Blais, c2001

fondé sur la résidence temporaire de l'une des parties au Québec ne peut que créer des situations boiteuses, et les jugements québécois seront dépourvus de toute effectivité au niveau de la reconnaissance et de l'exécution à l'étranger si un autre État prend compétence ; ce qui peut influencer négativement l'harmonie internationale des solutions et la coordination entre les différents systèmes juridiques.

Certes, l'exception du for de nécessité permet de réaliser certains objectifs généraux du droit, à savoir l'égalité de tout le monde devant la loi, l'intérêt de l'enfant...etc. Ces objectifs généraux du droit véhiculent dans certains cas les objectifs du droit international privé de tendance interne, précisément la cohésion du système juridique interne et la cohérence des situations juridiques internes. Toutefois, comme l'exige l'article 3136 du C.c.Q pour faire exception au facteur du domicile fondé sur le principe de proximité et véhiculer l'exception du for de nécessité, il doit y avoir un lien suffisant entre le litige et le Québec, sinon toute application abusive du for de nécessité risque de mettre en cause la coordination entre les différents systèmes et l'harmonie internationale des solutions lorsqu'un autre État étranger auquel on demande la reconnaissance est concerné.

Paragraphe 2 : Les cas d'urgence ou d'inconvénient sérieux

Même incompetent en vertu du critère du domicile, le tribunal québécois peut trancher le litige en vue de protéger une personne ou ses biens en cas d'urgence ou inconvénients sérieux. Cette exception prévue à l'article 3140 du C.c.Q a par exemple pour but de pallier des inconvénients sérieux ou une situation d'urgence en cas de compromission de la santé physique ou morale de l'enfant, si sa protection est difficile à mettre en œuvre parce que le recours devant le tribunal étranger normalement compétent nécessite un délai considérable. À notre avis, cette exception protège juste les intérêts individuels des personnes : la protection de la partie faible par exemple et peut réaliser la justice et l'égalité au sein du système juridique québécois. Mais, un tel objectif reste un objectif général du droit et non un objectif du droit international privé (DIP). On est donc loin de la théorie des objectifs du DIP.

Il est à noter que le for de nécessité et les cas d'urgences ou d'inconvénient sérieux ne réalisent pas les objectifs du DIP de tendance internationale. Au contraire ces deux exceptions prévues par le code civil du Québec, au cas où elles auraient été mises en œuvre

de façon abusive mettraient en cause la coordination des différents systèmes juridiques et l'objectif d'effectivité.

Parfois les tribunaux québécois utilisent ces exceptions d'une façon correcte c'est le cas de la décision de droit de la famille - 082431⁸⁴ relative à la garde de deux enfants domiciliés à l'étranger. Au début, le tribunal a conclu qu'aux termes de l'article 3142 du C.c.Q, la cour supérieure du Québec n'aurait pas juridiction pour entendre la requête de la demanderesse car les enfants étant clairement domiciliés aux Émirats Arabes unis avant que naisse le litige. Cependant, la cour québécoise n'a pas tardé de mentionner que la compétence supplétive de la cour supérieure du Québec subsiste, laquelle est prévue par l'article 3136 du C.c.Q. Dans le premier élément du double test de cet article, le tribunal retient que la renonciation de l'épouse à la garde, dans la convention du divorce qui a eu lieu aux Émirats Arabes Unis est définitive, il s'ensuit que le recours de la demanderesse aux tribunaux de ce pays est voué à l'échec ou se révèle impossible aux termes de l'article 3136 du C.c.Q. En ce qui concerne le deuxième élément du double test de l'article 3136 du C.c.Q relatif à la question du rattachement avec le Québec, le tribunal québécois considère qu'un tel lien existe vu les motifs suivants : la vie commune des parties au Québec, le mariage célébré au Québec le 30 avril 2001, les parties continuent de résider au Québec après le mariage, les deux enfants sont nés au Québec.

Pour tous ces motifs, le tribunal considère que le lien de rattachement avec le Québec est suffisant. En conséquence, le tribunal rejette la requête en exception déclinatoire de l'époux, de même le retour forcé des enfants aux Émirats Arabes Unis et confie de façon intérimaire, la garde des enfants à l'épouse.

Qu'en est-il des autres exceptions : le forum non conveniens et la litispendance ?

Paragraphe 3 : Le forum non conveniens

Même compétent, le tribunal québécois peut quand même décliner sa compétence en vertu de la doctrine du forum non conveniens prévue à l'article 3135 du C.c.Q.

⁸⁴ *Droit de la famille - 082431*, 2008 QCCS 4493, J.E.2008- 1937 C.S.

A ce sujet, les professeurs Talpis et Castel⁸⁵ ont écrit : « Cet article du droit nouveau qui fait le pendant à l'article 3082 du C.c.Q met fin à la controverse qui existait au Québec au sujet de la doctrine du forum non conveniens. Désormais, un tribunal québécois normalement compétent peut s'en dessaisir au profit d'un tribunal étranger lorsque les circonstances sont telles que ce dernier a un meilleur titre à en juger. Ce pouvoir discrétionnaire, qui ne doit être exercé qu'exceptionnellement à la demande d'une partie, devrait faciliter l'administration de la justice ».

En effet, le tribunal le mieux placé pour trancher le litige est celui de l'État qui a le meilleur lien avec la situation litigieuse (Closest Connexion).

Dans la cause *Colida contre Motorola Inc.*⁸⁶, même s'il a décidé que la cour canadienne est compétente, le juge Lesyk a considéré que les tribunaux américains étaient mieux placés pour trancher le litige. « The domicile or residence of the ordinary and expert witnesses of both parties is in The United States. The domicile of Motorola Incorporated, the united states.... On the basis of these factors, which would ensure that the trial be held in the jurisdiction that has **the closest connection** with the action, the court is of the view that the U.S courts are in the better position to decide all the issues based on the interest of the parties and the requirements of justice ». En l'espèce, le juge met l'accent sur l'intérêt des parties et la bonne administration de la justice.

Dans une autre cause *Lamborghini (Canada) Inc. Contre automobili Lamborghini S.P.A*⁸⁷, le juge Lebel soulignait : « La doctrine du forum non conveniens n'intervient qu'à titre subsidiaire. Cette subsidiarité circonscrit la sphère d'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge. Les règles de compétence restent en principe déterminées par les dispositions du code civil. Une fois la compétence naturelle du tribunal établie, l'article 3135 du C.c.Q permet toutefois d'y déroger. Pour obtenir cette dérogation, il faut cependant que le défendeur démontre qu'il se trouve dans un cas qui le justifie ». Pour pouvoir obtenir l'exception du forum non conveniens, le juge Lebel exige qu'elle soit bien justifiée⁸⁸.

⁸⁵ Jeffrey TALPIS et J.Gabriel CASTEL, « le code civil du Québec interprétation des règles du DIP », dans barreau du Québec et chambre des notaires du Québec, Vol 3, *la réforme du code civil, Québec*, Presse Université Laval, 1993, p. 801

⁸⁶ *Colida c. Motorola inc.*, [1999]2 C.P.R. (4th) 126(QCCS)

⁸⁷ *Lamborghini (Canada) inc. C. Automobili Lamborghini S.P.A*, [1997] R.J.Q. 58 (C.A).

⁸⁸ *Spar Aerospace Ltd v. American mobile satellite corp.*, [2002] S.C.J. N° 51

Dans droit de la famille - 2930⁸⁹, même si l'article 3141 du code civil permet à l'intimé domicilié au Québec de s'adresser aux tribunaux québécois pour décider de la pension alimentaire, il faut tenir compte de l'article 3076 du C.c.Q qui prévoit la préséance des traités internationaux sur les règles du DIP contenues au code civil du Québec. À cet égard, la convention relative aux droits de l'enfant de 1991 édicte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant que l'on trouve d'ailleurs à l'article 33 du C.c.Q. Par conséquent, il faut prendre en considération tous les besoins de l'enfant. En l'espèce, compte tenu de la situation de l'enfant, dont le milieu familial est situé à l'étranger, et de la preuve qu'il faudra faire de ses besoins, le tribunal est d'avis qu'il est préférable que les tribunaux anglais tranchent le litige même si l'intimé est domicilié au Québec. Selon nous, une telle solution ne peut que favoriser l'harmonie internationale des solutions et dévoile la courtoisie internationale des tribunaux québécois.

Le forum non conveniens tient compte de l'ensemble des circonstances qui entourent le litige pour déterminer le for le plus approprié pour entendre la cause.

À notre avis, l'exception du forum non conveniens ne doit pas être interprétée de façon abusive car une telle interprétation risque d'usurper aux tribunaux québécois leur compétence naturelle octroyée par la loi. En contrepartie, si le forum non conveniens est bien fondé et que les circonstances qui entourent le litige le justifient, il nous semble que ceci participerait à la réalisation de l'harmonie internationale des solutions et la coordination des différents systèmes juridiques à travers la reconnaissance des jugements étrangers au Québec. Une telle attitude démontre la courtoisie internationale au sens propre du terme.

D'ailleurs, au Québec, l'adoption de l'article 3135 du C.c.Q a mis un terme à l'article 68 du code de procédure civile qui empêchait les tribunaux du Québec de recevoir une requête leur demandant de décliner leur compétence⁹⁰. Toutefois, l'article 3135 du C.c.Q, ne s'applique pas en vase Clos, mais plutôt dans le contexte des articles du troisième titre du dixième livre du code civil, qui énonce les fondements de la compétence. La cour suprême

⁸⁹*Droit de la famille -2930*, [1998] R.D.F 295

⁹⁰Gérald GOLDSTEIN, « Canada (Québec) », dans J.J.FAWCETT, *Declining jurisdiction in private international law*, Oxford (R.U) Clarendon Press 1995, 145 at 147.

du Canada, dans Spar⁹¹ a insisté sur le fait que l'exception déclinatoire fondée sur le principe du forum non conveniens ne peut être accueillie que de façon exceptionnelle.

Si les autorités du Québec déclinent leurs compétences aux autorités étrangères et que ces dernières aient un lien étroit avec le litige et respectent les dispositions de l'article 3165 du C.c.Q, les décisions rendues par ces autorités étrangères peuvent être facilement reconnues au Québec si les autres conditions de l'article 3155 du C.c.Q sont remplies.

De même, l'exception de forum non conveniens tient compte de l'effectivité des solutions comme on l'a vu dans droit de la famille -2930⁹² : le tribunal québécois a pris en considération le milieu familial de l'enfant et des éléments de preuve situés en grande Bretagne avant de décliner sa compétence en faveur des tribunaux anglais.

Paragraphe 4 : La litispendance

Le tribunal québécois peut également surseoir à la poursuite lorsque le même litige entre les mêmes parties avec le même objet est déjà soumis à un tribunal étranger. C'est ce que la doctrine appelle l'exception de litispendance. Selon les professeurs Goldstein, Talpis et Castel⁹³, cette exception prévue par l'article 3137 du C.c.Q a pour but d'éviter la possibilité des jugements contradictoires. L'exception de litispendance a le mérite d'éviter les frais et les pertes de temps.

Il est important de noter que contrairement aux exceptions prévues aux articles 3136 et 3140 du C.c.Q, l'exception de litispendance favorise l'administration de la justice.

L'exception de litispendance favorise également la réalisation de l'harmonie internationale des solutions et l'articulation des différents systèmes juridiques. D'ailleurs, l'article 3155 al. 4 du C.c.Q exige l'absence de litispendance pour faire reconnaître et exécuter les jugements au Québec.

⁹¹précité note 8

⁹²Droit de la famille -2930, [1998] R.D.F 295

⁹³ Gérald GOLDSTEIN, Éthel GROFFIER, *Droit international privé*, Vol.2, Cowansville, Québec, éd. Y.Blais1998-2003 Voir aussi, Jeffrey TALPIS et J.Gabriel CASTEL, le code civil du Québec interprétationdes règles du DIP, précité note 5

Malgré les quatre entorses au facteur du domicile, le critère du domicile fondé sur le principe de proximité semble prédominant en matière de détermination de la compétence juridictionnelle en droit de la famille. C'est ce que nous allons constater en matière des règles spécifiques du DIP québécois.

Section 2 : Les règles spécifiques

Paragraphe 1 : La garde de l'enfant

L'article 3142 du C.c.Q énonce que : « les autorités québécoises sont compétentes pour statuer sur la garde d'un enfant pourvu que ce dernier soit domicilié au Québec ».

Néanmoins, qu'en est-il si un parent est domicilié dans un État alors que l'enfant réside avec l'autre parent domicilié dans un autre État ? La réponse se trouve dans l'article 80 al 2 du C.c.Q l'enfant est présumé domicilier chez le parent avec lequel il réside habituellement. Toutefois, le critère du domicile est-il le seul à prendre en considération pour déterminer la compétence internationale des tribunaux québécois en matière de garde de l'enfant ?

Le professeur Glenn met l'accent sur l'intérêt de l'enfant⁹⁴ : selon lui, le meilleur intérêt de l'enfant doit être pris en considération aussi bien sur le plan de la compétence juridictionnelle que sur celui de la loi applicable. Même au cas où l'on conclurait préalablement que l'enfant est domicilié en dehors du Québec, les autorités québécoises pourraient être saisies s'elles constituent un forum de nécessité (article 3136 du C.c.Q) ou pour prendre des mesures nécessaires à la protection de l'enfant en cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux (article 3140 du C.c.Q).

Nous ne partageons pas cet avis avec le professeur Glenn : le critère de l'intérêt de l'enfant ne doit plus agir comme facteur discrétionnaire pour déterminer si le tribunal est compétent selon l'article 3142 C.C.Q mais seul le domicile de l'enfant doit être pris en compte⁹⁵.

Le raisonnement du professeur Glenn ne semble plus adopté par les tribunaux du Québec. Par exemple dans droit de la famille – 3428⁹⁶, la cour d'appel du Québec a décidé que les

⁹⁴ Patrick GLENN, droit international privé, cité par Henri Kelada dans , les conflits de compétence et la reconnaissance des jugements étrangers en DIP québécois, précité note 3, p.33

⁹⁵ Même opinion défendu par le juge P. Chapute dans droit de la famille - 2094 [1995] R.J.Q 107 (C.S).

⁹⁶ *Droit de la famille -3428, AZ- 50067889*

tribunaux québécois ne sont pas compétents et que les tribunaux de Costa Rica sont compétents, étant le forum du domicile de l'enfant.

À notre avis, déterminer la compétence des tribunaux québécois en matière de garde de l'enfant en fonction de l'intérêt de l'enfant en dehors des cas des articles 3140,3138 ou 3136 du C.c.Q ne peut que conduire vers des résultats dépourvus de toute effectivité dans les relations du DIP, et ce pour la raison suivante : la conception de l'intérêt de l'enfant est un concept ambigu, large et difficile à déterminer. L'intérêt de l'enfant n'est pas le même en allant d'un pays à l'autre. À titre d'exemple, selon la conception québécoise l'intérêt de l'enfant réside dans son développement au Québec pour avoir accès à la bonne formation scolaire et pour pouvoir profiter du système d'assurance maladie et non dans sa résidence à l'étranger. En revanche, selon la conception musulmane, l'intérêt de l'enfant se manifeste dans sa vie au sein de la société musulmane et non pas dans son établissement dans un pays non musulman.

Paragraphe 2 : La nullité du mariage

En matière de nullité du mariage, les tribunaux québécois sont compétents lorsque l'un des époux a son domicile ou sa résidence au Québec ou que le mariage y a été célébré.

Les tribunaux du Québec peuvent donc annuler le mariage des personnes qui n'y sont pas domiciliées.

En DIP québécois, pour la validité du mariage, on exige le respect des conditions de fond, y compris celles de la loi étrangère alors qu'en matière de nullité du mariage, on ignore les dispositions de la loi étrangère même si les époux ne sont pas domiciliés au Québec. Il suffit que le mariage soit célébré au Québec pour remplacer le droit étranger par le droit québécois.

À notre avis, ceci peut présenter un danger pour la courtoisie internationale ainsi que pour la réalisation des objectifs du DIP de tendance internationale. Comme le souligne Monsieur Henri Kelada, la compétence des tribunaux québécois en matière d'annulation d'un mariage célébré au Québec ne peut que nous surprendre⁹⁷.

Imaginons que deux étudiants ressortissants d'un pays musulman poursuivent leurs études à l'université de Montréal et décident de se marier au Québec, si pour la forme, c'est la loi

⁹⁷H. KELADA, les conflits de compétence et la reconnaissance des jugements étrangers en DIP québécois précité note 3, p.39.

québécoise qui s'applique, la *lex loci celebrationis*. En revanche, les conditions de fond sont celles de la *lex domicilii* soit la loi étrangère (Article 3088 du C.c.Q). Il y aurait un problème de reconnaissance du jugement québécois en annulation du mariage si le motif invoqué dans le code civil du Québec, n'était pas celui que prévoit la loi du domicile des époux, soit la loi musulmane. Où est donc l'objectif d'effectivité internationale des solutions, le respect de la prévisibilité des parties voire la courtoisie internationale ?

Paragraphe 3 : Les effets du mariage

S'agissant des effets du mariage, l'article 3145 du C.c.Q énonce : « pour ce qui est des effets du mariage, notamment ceux qui s'imposent à tous les époux quel que soit leur régime matrimonial, les autorités du Québec sont compétentes lorsque l'un des époux a son domicile ou sa résidence au Québec »

Dans droit de la famille - 1636⁹⁸, le juge a soumis aux règles du patrimoine familial des époux dont le régime matrimonial était ontarien et qui divorçaient alors qu'ils étaient établis au Québec. Selon la juge Nicole Benard, les dispositions relatives au patrimoine familial québécois sont d'ordre public et que les parties domiciliées au Québec au moment de leur divorce doivent partager leurs biens selon les critères fixés par la loi québécoise. Prenons pour acquis que les deux époux qui divorçaient au Québec ont le régime matrimonial d'un pays musulman (séparation absolue des biens des époux), sans doute la juge Nicole appliquerait les dispositions de la loi québécoise au patrimoine familial de ces deux époux domiciliés au Québec au moment du divorce. Toutefois, un tel jugement peut-il produire ses effets dans le monde musulman ? Il nous semble que la réponse est non tout simplement parce que certains systèmes juridiques musulmans autres que le système juridique marocain ignorent le principe de la communauté des biens.

La même chose s'applique aux autres effets du mariage du droit québécois tel que la prestation compensatoire, la protection de la résidence familiale, la fiducie par interprétation etc.

C'est le critère du domicile des époux au moment du divorce qui détermine la compétence des juridictions québécoises en matière des effets du mariage. Certes, ce critère est non conciliable avec la courtoisie internationale, il représente au moins une stratégie ou un

⁹⁸ *Droit de la famille - 1636* [1992] R.D.F. 600 (C.S)

choix de la part du système juridique québécois, un choix qui favorise la cohésion du système juridique interne du Québec en général et la protection de la partie faible dans le milieu de vie réel des époux en particulier. Mais, cela réalise l'effectivité au niveau interne seulement et non au niveau international.

Paragraphe 4 : Le divorce

Les tribunaux étrangers normalement compétents pour statuer sur les actions de divorce peuvent être aussi compétents pour statuer sur les actions accessoires. Car l'accessoire suit le principal.

À notre avis, si toute décision est prise par le tribunal québécois en matière de garde ou en matière de pension alimentaire et que l'acte de divorce soit pendant devant le tribunal d'un pays musulman, le jugement rendu au Québec ne peut être ni reconnu ni exécuté dans l'État qui statue sur l'action principale surtout lorsque le milieu de vie de l'enfant et certains éléments de preuve son situés dans cet État.

Il nous semble que la loi fédérale adoptée en matière des actions accessoires dépendantes du divorce est incompatible avec l'harmonie internationale des solutions ainsi que l'objectif d'effectivité des solutions sur le plan international. Ce qui nuit à la courtoisie internationale.

Paragraphe 5 : La filiation

A - La filiation par le sang :

Les tribunaux québécois sont compétents lorsque l'enfant ou l'un de ses parents a son domicile au Québec (Article 3147 al.1 du C.c.Q). Toutefois, que peut-on dire des familles qui viennent s'installer au Québec qui y sont résidentes à long terme sans y être domiciliés ? Les tribunaux du Québec peuvent-ils connaître les actions relatives à l'établissement de la filiation par le sang d'un enfant né d'un concubinage de deux personnes domiciliées dans un pays musulman ? Selon l'article 3147 et l'article 80 al.1 du C.c.Q, la réponse est oui. Selon l'article 80 al.1, le mineur non émancipé a son domicile chez son tuteur. Selon l'article 3147 du C.c.Q, si l'enfant réside habituellement au Québec les autorités du Québec sont compétentes. Cependant, toute décision prise relative à l'établissement d'une filiation issue d'un concubinage ne sera pas reconnue dans les pays musulmans d'où la création des situations boiteuses sauf si l'article 3135 du C.c.Q intervient pour jouer son rôle.

En outre, le nouveau code civil du Québec tend à favoriser le plus possible l'établissement de la filiation lorsque celle-ci est avantageuse pour l'enfant (Article 3091 du C.C.Q). Selon les professeurs G. Goldstein et E. Groffier⁹⁹, cette nouvelle disposition du droit québécois est en faveur de l'enfant et non pas en faveur de l'établissement de la filiation car il peut arriver que l'établissement de la filiation soit défavorable pour l'enfant en question. Le cas par exemple de l'arrêt fontaine¹⁰⁰ : selon cet arrêt, la mère française n'avait reconnu sa fille qu'une fois que celle-ci avantageusement mariée et ce pour lui demander une pension alimentaire.

Il est probable que la rédaction de l'article 3091 soit interprétée dans un sens défavorable à l'enfant. D'ailleurs, les commentaires du ministre de la justice favorisent l'établissement de la filiation et non pas l'enfant¹⁰¹.

B - La filiation adoptive :

Les autorités québécoises sont compétentes si l'enfant ou l'adoptant est domicilié au Québec (Article 3147 al.2 du C.c.Q). Cette disposition du code civil du Québec permet aux tribunaux québécois de statuer sur l'adoption d'enfants non domiciliés au Québec lorsque l'adoptant y est domicilié et par conséquent statuer sur l'adoption d'enfants domiciliés dans des pays qui n'autorisent pas l'adoption.

A notre avis, permettre aux tribunaux du Québec de statuer sur l'adoption internationale des enfants domiciliés dans des pays musulmans risque de poser des problèmes de grande taille même si l'adoptant est domicilié au Québec surtout lorsque on applique la loi québécoise aux effets de l'adoption internationale. À notre avis le risque est inévitable même en présence des articles 568 et 574 du C.c.Q qui exigent que les parents naturels aient donné leur consentement et que celui-ci soit valide. Or, les parents musulmans donnent leur consentement seulement dans le but d'une prise en charge et non une adoption prohibée par leur religion. Quelle serait donc l'utilité des articles 568 et 574 du C.c.Q si les tribunaux québécois ne font pas de distinction entre le consentement à une adoption et le consentement à une kafala ?

⁹⁹ G. GOLDSTEIN, É. GROFFIER, *droit international privé*, précité note 13

¹⁰⁰ *Id.*

¹⁰¹ Voir les commentaires du ministre de la justice, Tome II, commentaire sur l'article 3091 du C.c.Q.

Si on est fidèle au rattachement du domicile et au principe de proximité, pourquoi donner compétence aux tribunaux du Québec pour statuer sur l'adoption des enfants non domiciliés au Québec ? Le domicile de l'adoptant au Québec est-il suffisant pour donner compétence aux autorités québécoises ? La réponse est oui si on protège bien les parents naturels selon la règle de conflit et la règle matérielle.

Chapitre 2 : La reconnaissance au Québec des jugements rendus dans les pays musulmans

Section 1 : Les principes généraux de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers au Québec

En principe, toutes les décisions rendues hors du Québec sont reconnues et déclarées exécutoires par les tribunaux québécois. Les décisions étrangères sont traitées sur un pied d'égalité avec les jugements des autorités des autres provinces canadiennes.

À plusieurs reprises, le ministre de la justice explique¹⁰² la souplesse de certaines règles par des considérations de courtoisie internationale. Toutefois, il est à signaler que cette fameuse courtoisie internationale cède le pas à d'autres considérations, celles de la protection de la cohésion et la cohérence du système juridique interne du Québec. L'article de principe en la matière est l'article 3155 du C.c.Q. Ce dernier crée une présomption de validité des décisions étrangères à condition que la décision étrangère réponde à certaines exigences.

Le législateur québécois interdit aux autorités du for de refuser la reconnaissance d'une décision étrangère pour la simple raison que l'autorité étrangère a appliqué une autre loi que celle qui aurait dû être appliquée en vertu des règles du DIP québécois (Article 3157 du C.c.Q). De même, le législateur québécois interdit aux autorités judiciaires du for de réviser au fond les décisions étrangères (Article 3158 du C.c.Q) sauf en matière d'adoption, et ce pour l'intérêt de l'enfant¹⁰³.

¹⁰² Voir commentaires du ministre de la justice, Tome II, commentaire sur l'article 3155 du C.c.Q, p. 2015.

¹⁰³ *Droit de la famille*- 2954, 98 DCQI 400 (C.S).

Section 2 : Les exceptions aux principes de reconnaissance des décisions étrangères telles qu'elles sont prévues par l'article 3155 du C.c.Q

Nous allons vérifier comment ces exceptions sont interprétées par les tribunaux du Québec.

Paragraphe 1 : La compétence juridictionnelle des autorités étrangères

Selon l'article 3164 du C.c.Q, on applique aux tribunaux étrangers les mêmes règles de compétence que celles applicables aux tribunaux québécois. Ces règles conçues pour régir les litiges comportant un élément d'extranéité sont valables pour juger de la compétence des autorités étrangères. C'est ce que la doctrine appelle « **le principe du miroir** ».

L'examen de la compétence du tribunal étranger se fait en deux étapes : Il convient d'abord de s'assurer en appliquant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises que l'autorité étrangère a compétence. Il faut ensuite vérifier si le litige dont elle est saisie se rattache de façon importante à l'État étranger. Autrement dit, il doit exister un lien substantiel entre l'autorité étrangère et le litige.

Il nous semble que cette théorie du miroir prévue par l'article 3164 du C.c.Q vient favoriser l'harmonie internationale des solutions et la courtoisie internationale, et ce par l'extension du domaine de compétence des autorités étrangères. Par conséquent, le DIP québécois a pris une nouvelle voie, celle de la favorisation de la compétence des autorités étrangères. Déterminer la compétence des autorités étrangères en vertu des dispositions du code civil du Québec offre la possibilité aux tribunaux étrangers de connaître des litiges. Dans les mêmes circonstances, les autorités du Québec auraient accepté d'exercer la compétence, évidemment avec le respect de la règle du rattachement réel et substantiel entre le litige et l'État étranger dont l'autorité est saisie.

Dans les actions en matière de divorce, la compétence des autorités étrangères est reconnue en vertu de l'article 3167 du C.c.Q, soit que l'un des époux ait son domicile dans l'État où la décision a été rendue ou y résidait depuis au moins un an avant l'introduction de l'action, soit que les époux aient la nationalité de cet État.

En revanche, la loi fédérale concernant le divorce et les mesures accessoires prévoit que les divorces prononcés hors du Canada sont valides et sont reconnus si l'un des époux a résidé habituellement dans l'État où la décision a été rendue depuis au moins un an avant l'introduction de l'action (article 22 Al.1 de la loi fédérale sur le divorce). Cet article, on le voit, diffère de l'article 3167 du code civil du Québec. Ce qui met le droit québécois en

contradiction avec la loi fédérale sur le divorce et risque de rendre la disposition québécoise inconstitutionnelle¹⁰⁴.

Dans la cause A.K contre H.S¹⁰⁵ en première instance, le juge québécois avait refusé la demande du mari de reconnaître le jugement de divorce prononcé en Algérie et avait déclaré que l'article 3167 du C.c.Q n'est pas applicable en matière de divorce pour les motifs suivants :

- L'article 3167 constitue un empiètement sur la compétence fédérale en matière de divorce, selon l'article 91 (26) de la loi constitutionnelle de 1867.
- L'article 22 (3) de la loi sur le divorce ne peut constituer une délégation de compétence qui lui est conférée par la constitution.
- L'article 3167 du C.c.Q est en conflit avec l'article 22 al.1 de la loi sur le divorce.
- L'application de l'article 3167 du C.c.Q en l'espèce conduirait à un résultat socialement inacceptable.

Certes, l'article 3167 du C.c.Q contredit les dispositions de la loi fédérale et risque de créer un problème de constitutionnalité au sein du système juridique québécois. Néanmoins cet article du droit québécois prévoit un facteur de rattachement alternatif qui donne la compétence aux tribunaux étrangers de statuer sur le divorce des nationaux. Cette situation est davantage adaptée à la courtoisie internationale et permet de réaliser certains objectifs de DIP de tendance internationale.

À notre avis, le tribunal étranger peut être saisi des actions de divorce qui concerne les nationaux domiciliés au Québec et cela ne présente aucun risque pour la société québécoise du moment où l'article 3155 du code civil du Québec prévoit d'autres conditions pour la reconnaissance des divorces étrangers, à savoir l'ordre public, le respect des règles de procédure, la litispendance...etc. On peut être ouvert et protégé à la fois.

La cour d'appel¹⁰⁶ a préféré s'abstenir de se prononcer sur la question constitutionnelle de l'article 3167 du C.c.Q lorsque cela n'est pas nécessaire pour régler le litige. La cour d'appel a soumis la requête en reconnaissance et exécution du divorce algérien présentée

¹⁰⁴Éthel GROFFIER, la réforme du DIP québécois : supplément au précis du DIP québécois, Cowansville, Québec, Yvon Blais, c1993, p.166

¹⁰⁵A.Kc.H.S, [1998] J.Q. no 1573 (C.A)

¹⁰⁶*id.*

par l'appelant au test de l'article 3155 C.c.Q. On peut donc donner compétence aux autorités étrangères pour statuer sur le divorce de leurs nationaux, ensuite on peut soumettre ces décisions étrangères au test de l'article 3155 du C.c.Q si les parties viennent demander la reconnaissance de leur divorce au Québec.

Au surplus, à l'instar du principe consacré en Common Law, les décisions étrangères ne seront reconnues au Québec que s'il existe un lien réel et substantiel entre le litige et l'État où l'autorité a été saisie. Ceci a été concrétisé dans la décision de droit de la famille-2054¹⁰⁷ : dans cette affaire, la cour d'appel a confirmé la décision de la cour supérieure qui avait refusé de reconnaître le jugement de divorce algérien parce que le tribunal étranger n'était pas compétent. Faute d'un lien suffisant entre le litige et l'Algérie. À ce sujet, la cour dit : « la loi canadienne du divorce a juridiction pour entendre les causes lorsqu'un des époux résidait habituellement au Canada, dans l'année précédant l'introduction de l'instance, et comme le tribunal a décidé que les deux parties résidaient à Montréal dans l'année précédant l'introduction de l'instance, c'est la cour supérieure de Montréal qui a juridiction. » Le litige a donc un lien suffisant avec le Québec. De plus, si le tribunal québécois avait été saisi en premier, le tribunal algérien aurait dû décliner compétence en vertu de l'exception de litispendance.

Paragraphe 2 : La décision au lieu où elle a été rendue est susceptible d'un recours ordinaire ou n'est pas définitive ou exécutoire

Il est entendu que seules les décisions finales rendues par une autorité étrangère peuvent être reconnues au Québec¹⁰⁸. Une décision étrangère ne peut avoir au Québec plus d'effet qu'elle n'en a dans l'État où elle a été rendue.

Dans la cause *Canetti-Calvi contre assicurazioni Generali S.P.A*¹⁰⁹, la cour d'appel a refusé d'exécuter la décision étrangère du tribunal de Milan pour ce qui suit : « La décision du tribunal de Milan n'a plus d'effet au Québec qu'elle n'en a dans son pays d'origine. Cette décision n'est pas sujette à exécution suivant le droit qui la gouverne non plus qu'elle ne l'est suivant les disposition du code civil du Québec».

¹⁰⁷ *Id.*

¹⁰⁸ Voir l'article 3155 al.2 en ce sens.

¹⁰⁹ *Canetti-calvi c. Assicurazioni Generali S.P.A* [1994] R.J.Q 1269 (C.A)

À notre avis, il est impensable d'exiger des tribunaux québécois de conférer à cette décision un caractère d'autorité dont elle n'a jamais été revêtue.

Il est à noter également que la doctrine reconnaît unanimement qu'un jugement étranger frappé d'appel ne peut être exemplifié au Québec même s'il est exécutoire dans l'État d'origine¹¹⁰.

Paragraphe 3 : La décision a été rendue en violation des principes de procédure

Une décision étrangère ne saurait être reconnue et, par conséquent, produire ses effets au Québec que s'il était démontré que les droits fondamentaux, tel le droit à une défense, n'ont pas été respectés. Les principes de la procédure dont parle l'article 3155 al.3 du C.c.Q se limitent aux principes très larges d'être assigné avant son procès ainsi que le droit de faire valoir ses moyens de défense. Le code civil du Québec contient une disposition expresse sur les décisions rendues par défaut ainsi l'article 3156 du C.c.Q précise qu'une décision rendue par défaut ne sera pas reconnue et déclarée exécutoire que si la demande a dûment été signifiée en vertu des règles de procédure existantes au lieu où la décision a été rendue. Dans la décision de droit de la famille- 3454¹¹¹, le Monsieur avait procédé par défaut après avoir signifié sa demande par publication dans un journal. Madame n'a jamais été informée de cette procédure même si les deux parties étaient représentées par un avocat au Québec. À ce propos, la cour dit dans le paragraphe 9 de cette décision : « Même s'il est vrai que le défendeur a résidé en Floride pendant au moins un an avant l'introduction de sa demande dans cet État, le jugement obtenu ne passe pas le test des articles 3155 al.4 et 3156 du C.c.Q ».

Dans une autre décision droit de la famille- 072464¹¹², la cour supérieure a refusé de reconnaître un jugement du Bahrain pour la fraude dans la procédure (article 3155 al.3 du C.c.Q) car la preuve démontre que «Monsieur a amené madame à croire qu'il avait réconciliation avant le prononcé du divorce. Mais, une fois la signification de la dernière convocation faite, retour à la maison par lui, reprise de la vie commune, reprise des relations sexuelles, décision de partir au Canada avec toute la famille. Au moment même où il agissait ainsi, Monsieur a continué les procédures en divorce entreprises, s'est présenté à

¹¹⁰C.Mc. CA. A.S, [2005] R.D.F. 8

¹¹¹Droit de la famille - 3454, [1999] R.D.F. 805

¹¹²Droit de la famille - 072464 [2007] R.J.Q 2656 (C.S)

la cour sans le dire à Madame et même en lui cachant sa présence à la cour. En la confortant dans son idée que les parties étaient réconciliées, Monsieur a donné à madame des raisons de ne pas se présenter à la cour pour s'opposer au divorce. Monsieur est allé jusqu'à induire les juges en erreur en leur déclarant que Madame avait déjà quitté le pays pour le Canada. Ce qui était faux. Monsieur a également caché aux juges qu'il avait repris la vie commune avec Madame. En conséquence, le tribunal est d'avis de rejeter la requête de monsieur en reconnaissance de jugement de divorce prononcé à l'étranger le 4 octobre 1995».

Dans cette affaire droit de la famille – 072464¹¹³, la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance et elle est d'avis que le jugement irrévocable de divorce du pays a fut obtenu à la suite d'un stratagème de l'appelant qui a menti au tribunal étranger et qui a manœuvré de façon à empêcher l'intimée de faire valoir ses droits.

Nous sommes totalement d'accord avec les autorités du Québec d'avoir refusé ces jugements de divorce pour la violation des principes de procédure. L'un des époux subit déjà des préjudices lors de son divorce, voire des effets psychologiques, faut-il encore qu'il ne soit pas informé de sa procédure de divorce afin de pouvoir présenter au moins sa défense ? La reconnaissance des divorces qui violent les principes de procédure aurait des effets néfastes sur le plan de la sécurité juridique des individus.

Paragraphe 4 : La litispendance

La décision rendue hors du Québec est reconnue et le cas échéant déclarée exécutoire par les autorités du Québec sauf si un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, a donné lieu au Québec à une décision ou le litige est pendant devant une autorité québécoise, première saisie. Comme le souligne le professeur G. Goldstein, le législateur n'exige pas l'identité de la cause mais l'identité des faits¹¹⁴.

Dans l'affaire L.P contre F.B¹¹⁵, le tribunal québécois a refusé de reconnaître un jugement marocain qui ne répond pas aux exigences de l'article 3155 al.4 du C.c.Q. Le tribunal a conclu que l'autorité québécoise, le 15 mai 2002, a été la première saisie d'une demande en divorce alors que le mari n'a intenté son recours en divorce que le 4 juin 2002 devant la

¹¹³ *Id.*

¹¹⁴ G. GOLDSTEIN, É. GROFFIER, Droit international privé, précité note 13

¹¹⁵ L.P c.F.B [2003] R.J.Q. 564 (C.S)

cour du Maroc et que la demande en divorce de l'épouse était pendante devant la cour supérieure du Québec au moment où le jugement du divorce a été rendu le 26 septembre 2002 par la cour de première instance de Rabat au Maroc.

En définitive, les auteurs sont unanimes sur les notions et conséquences du « premier saisi ». Selon le professeur Glenn par exemple¹¹⁶, dans tous les cas où l'autorité étrangère est saisie la dernière, la reconnaissance ou l'exécution de sa décision sera refusée même si sa décision précède la décision des autorités québécoises.

Dans droit de la famille- 2054¹¹⁷, la cour d'appel de Montréal a refusé de reconnaître le jugement de divorce prononcé en Algérie car le premier tribunal saisi au sens de l'article 3155 al.4 du C.c.Q est la cour supérieure de Montréal qui a été saisie de la demande de divorce le 19 mai 1994. Le jugement algérien ne pouvait être reconnu en vertu de cet article.

À notre avis, l'exception de litispendance a pour but d'éviter la possibilité des jugements contradictoires qui peuvent avoir lieu. Elle a le mérite d'éviter les frais et les pertes de temps. Sans oublier que la litispendance peut faciliter la réalisation de la courtoisie internationale et la sécurité juridiques des individus. Et cela ne peut se réaliser que par l'inexistence de jugements contradictoires.

Paragraphe 5 : Le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales

On reconnaissait en général à l'ordre public, dans tous les systèmes du DIP, un rôle particulier en matière de reconnaissance des jugements étrangers.

Il ne s'agit pas ici de porter un jugement sur le contenu de la décision étrangère, mais de vérifier si elle pouvait être exécutée telle quelle dans l'ordre juridique du for.

¹¹⁶ Patrick. GLENN, *DIP dans la réforme du code civil*, T.3, Québec, presses de l'université de Laval 1993, p.763.

¹¹⁷ Droit de la famille- 2054. [1997] R.J.Q.1124 (C.S)

La doctrine et la jurisprudence reconnaissent la distinction entre l'ordre public interne et l'ordre public international. À titre d'exemple, la loi sur la protection du consommateur est d'ordre public en droit québécois interne, mais ne l'est pas dans le sens international. On ne protège pas tous les consommateurs du monde.

En général, les tribunaux québécois se sont montrés très hésitants à se servir de l'exception d'ordre public pour faire échec à la reconnaissance des jugements étrangers lorsque la solution donnée pouvait s'intégrer harmonieusement dans l'ordre juridique du for québécois.

Le ministre de la justice québécois, dans ses commentaires sur l'article 3081 du C.c.Q.¹¹⁸, souligne « pour que l'application des dispositions de la loi d'un État étranger soit exclue, il faut que celle-ci heurte des conceptions morales, sociales, économiques et politiques fondamentales ». Au Québec, pour définir l'ordre public international, on aura recours aux principes juridiques fondamentaux du droit du for, notamment aux principes consacrés par les chartes québécoise et canadienne des droits et libertés, mais on peut également se référer à la déclaration universelle des droits de l'homme.

Dans la décision droit de la famille- 2054¹¹⁹, le tribunal québécois a refusé de reconnaître la répudiation prononcée en Algérie qui ne rencontre pas l'exigence de l'article 3155 al.5 du C.c.Q.

À ce sujet, la cour dit : « le jugement étranger ne peut être reconnu, car le résultat de la décision étrangère est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales, car la loi sur le divorce algérien permet de prononcer le divorce à la seule demande de l'époux, sans que celui-ci soit tenu de la motiver, alors que ce droit n'est pas reconnu pour dame H.A ». Pour ce motif, le tribunal rejette la requête en reconnaissance du jugement étranger. Dans cette même cause la juge Nicole Benard soulignait que le simple fait que le code de la famille algérien permette à l'époux de répudier son épouse, que ceci se fasse sous contrôle judiciaire ou non, constitue un manquement fondamental à l'ordre public international.

Dans une autre cause L.P contre F.B¹²⁰, la cour supérieure a rejeté la demande en reconnaissance du jugement du divorce révocable rendu le 26 septembre 2002 par la cour

¹¹⁸ Québec (prov.) ministère de la justice, commentaires du ministre de la justice : le code civil du Québec. Tome 2 Québec, Publication du Québec, 1993, p.2024-2025.

¹¹⁹Précité note 37

de première instance de Rabat au Maroc. La cour soulignait : « la preuve révèle que le droit marocain prône le régime de séparation absolue des biens, ce qui risque de heurter le fondement à la base de la législation familiale au Canada, qui est axé sur la protection de l'époux économiquement faible. En conséquence, l'application et le résultat de la loi marocaine seront rarement conformes à notre notion d'ordre public international ». Mais, nous ne partageons pas cet avis avec le tribunal québécois car le régime de la séparation des biens des époux ne heurte pas l'ordre public international du Québec. Ce régime de séparation des biens existe également dans le système juridique québécois. En quoi donc le régime de la séparation des biens du droit marocain heurte-t-il l'ordre public international du Québec ?

En revanche, dans le droit de la famille- 072464¹²¹, le juge Jean-pierre Sénécal est d'avis que le jugement de divorce prononcé le 4 octobre 1995 au Bahrein ne peut se voir refuser la reconnaissance au Québec parce qu'il est contraire à l'ordre public tel que défini dans les relations internationales. Dans le paragraphe 45 de cette décision le juge précise : « Quant au fait qu'un divorce puisse venir d'une décision unilatérale d'un seul des époux, cela ne pose pas de problème en droit canadien où la chose est acceptée mais après l'écoulement d'un temps de vie séparée plus long qu'en pays musulmans ».

Au paragraphe 47 du jugement le juge Jean-pierre Sénécal ajoute « Pour ce qui est de l'inégalité de statut des époux quant aux motifs de divorce pouvant être invoqués, on ne peut perdre de vue que l'article 3155 al .5 ne réfère pas à l'ordre public tel qu'il est conçu au Canada, mais tel qu'il est entendu dans les relations internationales. Il est difficile de prétendre que tout ce qui contrevient aux chartes canadienne et québécoise va contre l'ordre public international. Par exemple, les chartes font en sorte que nous reconnaissons le mariage entre conjoints de même sexe. Toutefois, très peu de pays sur la planète ont une législation qui va en ce sens. Cela n'est pas conforme aux chartes du Canada. Il apparaît néanmoins au tribunal que dans ces circonstances, on ne peut conclure pour autant que les législations étrangères en matière de mariage violent l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales. En réalité, il y a 50 ans à peine, les motifs de séparation de corps étaient différents au Québec pour les hommes et les femmes. L'adultère ne pouvait

¹²⁰L.P c. F.B, [2003] R.D.F. 1009

¹²¹Précité note 32

être invoqué par celle-ci que lorsque commis par le mari sous le toit conjugal. (Article 188 C.C.B.C jusqu'en 1954). À l'inverse, tout adultère commis par l'épouse pouvait être invoqué par le mari (article 187 C.C.B.C). Force est donc de constater que le droit évolue, tout comme les mentalités, et qu'en droit international, on ne peut exiger que tous aient les mêmes valeurs en même temps et en tout temps. La notion d'ordre public international doit être examinée dans ce contexte en prenant également en considération la théorie allemande du *Binnenbeziehung* »¹²². L'approche du juge Sénécal a été approuvée par le silence de la cour d'appel et cela constitue selon le professeur Talpis un '**accommodement raisonnable**'¹²³.

En appliquant l'alinéa 5 de l'article 3155 du C.c.Q, il faut d'abord déterminer s'il existe une divergence intolérable entre la loi étrangère applicable et les principes fondamentaux du for. Une simple divergence ne suffit pas, même si la loi du for est impérative et d'ordre public¹²⁴.

Il est généralement admis au moins au Canada et dans certains pays de l'Europe qu'il est nécessaire pour l'intervention de l'ordre public que la situation juridique présente un lien suffisant et étroit avec le for (*Inlandbeziehung*). Ainsi si l'institution ou les effets se réalisent à l'étranger que sur le territoire du for, la loi étrangère sélectionnée ne heurte pas l'ordre public. Toutefois, le problème se pose, quand est-ce qu'il faut vérifier le lien suffisant entre la situation juridique et le système du for ? Au moment de la création de la situation juridique ou au moment de la reconnaissance de cette situation dans le for ?

La doctrine québécoise est divisée en la matière. Selon le professeur J. Talpis, la vérification doit se faire au moment de la création de la situation juridique à l'étranger. Selon lui faire de l'absence de lien avec le Québec au moment de la demande de reconnaissance du divorce une condition de refus reviendrait à conférer un blanc-seing aux tribunaux pour refuser de reconnaître les divorces musulmans. Le professeur G. Goldstein dit totalement le contraire. Il propose de vérifier le lien le plus étroit avec le Québec au

¹²²GOLDSTEIN Gérald, de l'exception d'ordre public aux règles d'application nécessaire, Montréal, éditions Thémis, c1996, p.366

¹²³JEFFREY Talpis, l'accommodement raisonnable en DIP québécois, Montréal, éditions Thémis, c2009

¹²⁴*id.*

moment de la reconnaissance de cette situation juridique dans le système juridique du for en se fondant sur le fait que le divorce a des impacts au Québec.

En adoptant le raisonnement du professeur Talpis cela limiterait les cas d'intervention de l'ordre public. En contrepartie, la proposition du professeur Goldstein risque d'augmenter les cas d'intervention de ce mécanisme du DIP.

En somme, le raisonnement de la cour supérieure dans la décision droit de la famille - 072464 en 2007 et le silence de la cour d'appel en 2008, semble amorcer un changement dans l'évolution du droit puisqu'on reconnaît la non contrariété de la répudiation du droit musulman aux principes fondamentaux du Québec. Sommes-nous devant la concrétisation du droit à la différence au sens propre du terme voire une courtoisie internationale des tribunaux québécois? S'agit-il d'un précédent en matière de reconnaissance de la répudiation du droit musulman au Québec ? Ou s'agit-il d'une exception de circonstances ? Il nous semble qu'il serait préférable et opportun d'adopter le raisonnement de la cour dans droit de la famille – 072464, car celui-ci contribuerait à limiter la création des divorces boiteux et suivrait l'évolution de la reconnaissance de la répudiation en droit comparé, car le raisonnement de la cour québécoise est conforme avec la nouvelle loi belge selon laquelle la répudiation est reconnue en Belgique s'elle respecte les conditions suivantes :

- L'homologation de l'acte de répudiation par une juridiction de l'État où il a été établi.
- L'acceptation par l'épouse.
- Lors de l'homologation aucun époux n'avait la nationalité d'un État qui ignore cette forme de dissolution du mariage, ni avait de résidence habituelle dans un tel État (Inlandbeziehung).

Et enfin le respect des droits de la défense.

Conclusion

Le facteur du domicile est omniprésent en matière de compétence des tribunaux à statuer sur le droit de la famille musulman. Les tribunaux québécois sont compétents pour trancher les litiges des musulmans domiciliés au Canada. Si cela est bien fondé du point de vue du principe de proximité, il ne doit pas toutefois conduire à refuser la compétence des tribunaux étrangers sur la base du facteur de la nationalité. Cette dernière constitue selon nous un rattachement suffisant et un lien réel et substantiel entre l'immigrant musulman et le tribunal de son pays d'origine. Les tribunaux de la Common Law adoptent bien ce raisonnement mais pas au Québec. Normalement l'article 3167 du C.c.Q en matière de divorce devrait aider les juges québécois à adopter cette approche. On peut donner compétence aux tribunaux étrangers à trancher les litiges de leurs nationaux comme ça on participe à la courtoisie internationale dont parle le ministre de la justice québécois. Et en même temps protéger la cohésion du système juridique québécois par le biais de l'article 3155 du C.c.Q si les parties au litige demandent la reconnaissance de la décision étrangère au Québec.

En matière de reconnaissance des décisions rendues dans les pays musulmans, le code civil du Québec crée une présomption de leur validité. Toutefois, l'utilisation du test de l'article 3155 du C.c.Q mène le plus souvent au refus de reconnaître ces décisions. Mais cela s'explique tout simplement par l'antagonisme juridique entre le système québécois et le système juridique des pays musulmans. C'est la raison pour laquelle, il serait préférable de chercher des solutions autres que la méthode classique de Savigny, qui nous semble non pertinente pour régler de façon efficace les rapports de DIP dans le contexte musulman et éloigne les tribunaux québécois de toute courtoisie internationale.